

Faculté de droit et de criminologie

**Est-il nécessaire d'inclure une
discrimination en raison du
genre et/ou en raison de
l'orientation sexuelle dans la loi
du 22 mai 2014 pénalisant le
sexisme dans les espaces
publics?**

Auteur: Vanneste Cindy

Promoteur: Hausman Jean-Marc

Année académique 2021-2022

Master en Droit

Finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Tout d'abord, je souhaite exprimer l'étendue de ma gratitude à mon promoteur, Monsieur Hausman Jean-Marc, pour son aide et ses précieux conseils qui m'ont orientée tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Ensuite, je tiens à remercier ma famille et mes amis qui m'ont apporté un soutien moral important dont je ne pouvais me passer.

Enfin, je remercie tous ceux qui se sont intéressés de près ou de loin à ce sujet ainsi que ceux qui le feront dans le futur.

Avertissement aux lecteurs:

Les fautes d'orthographe et de syntaxe des témoignages cités n'ont pas été corrigées.

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 7 |
| Titre 1. Le phénomène du sexisme dans les espaces publics | 10 |
| Chapitre 1. Définitions de travail et patriarcat | 10 |
| Chapitre 2. Origine du sexisme dans l'espace public | 12 |
| Section 1. La domination masculine | 13 |
| Section 2. Sexualisation du corps des femmes et normalisation de l'hétérosexualité | 14 |
| Chapitre 3. Problématisation et politisation du phénomène | 16 |
| Section 1. Le harcèlement dans les espaces publics via le prisme des vagues féministes | 17 |
| Section 2. Sa politisation | 26 |
| Sous-section 1. La Belgique | 27 |
| Sous-section 2. Le Portugal | 29 |
| Sous-section 3. Le Royaume-Uni | 30 |
| Sous-section 4. Les Pays-Bas | 31 |
| Sous-section 5. La France | 33 |
| Chapitre 3. Point de vue juridique | 37 |
| Section 1. Normes nationales belges | 37 |
| Sous-section 1. Les éléments constitutifs de l'infraction | 38 |
| Sous-section 2. Caractéristiques et répression de l'infraction | 41 |
| Sous-section 3. Jurisprudences | 42 |
| Section 2. Normes européennes et internationales | 45 |
| Titre 2. Le harcèlement sexiste au regard de la théorie du genre | 50 |
| Chapitre 1. La théorie queer | 51 |
| Chapitre 2. Les critiques du genre | 52 |
| Chapitre 3. La situation en Belgique et la question de la modification législative | 55 |
| Section 1. La situation belge | 56 |
| Section 2. Modification législative | 57 |
| Titre 3. Le harcèlement sexiste au regard de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle | 60 |
| Chapitre 1. La lutte contre l'hétéronormativité | 60 |
| Chapitre 2. Modification législative | 62 |
| Conclusion | 64 |
| La rue et ses prochains enjeux | 66 |
| Annexes | 67 |
| Annexe 1: "American Girl in Italy" | 67 |
| Annexe 2: Témoignages | 68 |
| Bibliographie | 72 |
| Législation | 72 |
| Belge | 72 |
| Européenne et internationale | 73 |

| | |
|---------------|----|
| Autres | 73 |
| Jurisprudence | 74 |
| Belge | 74 |
| Autre | 74 |
| Doctrine | 75 |
| Ouvrages | 75 |
| Articles | 76 |
| Divers | 81 |
| Sitographie | 81 |
| Audiovisuels | 84 |

Introduction

Le 17 juin 2022, Angèle Plaut, artiste et danseuse belge, subit une agression dans les rues de Bruxelles. Elle publie, une semaine plus tard, sur son profil Instagram:

“Je me suis fais agresser dans la nuit du vendredi 17 juin à 1h du matin. En plein quartier LGBT, avec des copaines artistes. (...) Il a fallu un type immense bourré de haine, de stupidité. Il cherchait à faire du mal. (...) J’ai vécu un an de harcèlement de rue de mes 17 ans à mes 18 ans. A ne quasiment pas oser sortir de chez moi et ce dans une ville que je ne connaissais pas. Depuis mes 18 ans, je me suis jurée de toujours riposter. Mes ex (hommes) m’ont reproché d’être trop sanguine, en colère, par peur qu’il m’arrive quelque chose. Je ne suis pas idiote, je sais le risque que j’encours à riposter face à des animaux mais le risque physique me semblait moindre face à mon effondrement mental si je ne disais rien, à passer mon chemin comme si de rien. Attention, je ne dis pas que tout le monde a les moyens de riposter, loin de là. En vrai, c’est effrayant et c’est mon non choix. J’ai 32 ans et je me suis dressée à être dure, sans sourire, sur le qui vive dans l’espace public, avec toujours cette épée de Damoclès au dessus de la tête. Un jour ca finira mal. Ça a mal finit. (...) Et bien, vous savez quoi? N’importe qui d’a peu près bien constitué voudrait se couper de ce monde. Ça n’est pas normal de se faire défoncer la gueule. Ça n’est pas normal d’avoir à changer son caractère, son allure, ses expressions pour espérer pouvoir traverser l’espace public à peu près sereinement. Ça n’est pas normal qu’on m’ait fait culpabiliser d’être trop comme ceci, trop comme cela. Ça n’est pas moi qui suis trop dure, musclée, lesbienne, érotique, poilue, affirmative, Je suis, juste.(...) On n’a pas besoin d’être des êtres humains parfaits mais au moins, on peut chercher à être humain (...)”¹.

Depuis l’entrée en vigueur de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l’espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l’acte de discrimination² - ci-après loi du 22 mai 2014 -, le sexisme est érigé en infraction pénale. Malgré cette pénalisation, ces comportements, décrits, regroupés et dénoncés sous le vocable de *harcèlement de rue* ou encore de *sexisme dans les espaces publics* ne cessent pas et continuent même d’être marqués par une forme de banalisation qui laissent les filles

¹ Témoignage diffusée sur <https://www.instagram.com/angeleplaut/>.

² Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, *M.B.*, 24 juillet 2014.

et les femmes dans une situation de crainte lorsqu'elles sont dans l'espace public, comme le démontre la situation d'Angèle Plaut. Une longue liste de comportements inappropriés, un constat alarmant dans notre société et pourtant une situation qui ne change pas ou peu, malgré le défilement du temps.

L'article 2 de la loi du 22 mai 2014 dispose que "le sexisme s'entend de tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité"³. Une modification de cet article pour y inclure une discrimination en raison du genre et une discrimination en raison de l'orientation sexuelle le rendrait-il plus efficace et inclusif et permettrait-elle une lutte plus efficace contre la domination masculine?

Dans ce mémoire, on tentera de comprendre le phénomène de sexisme dans les espaces publics et son lien direct avec l'idéologie patriarcale affectant les femmes dans tous les pans de leur vie. La rue et les comportements des hommes s'y trouvant ne sont rien d'autre que le reflet des inégalités sociales qu'engendre notre société guidée par ce dogme patriarcal. Tant que cette idéologie perdure, le harcèlement de rue continuera et les droits fondamentaux de la femme ne seront pas respectés. Pourtant, le modèle patriarcal comme machine à dominer est périmé. Il est temps d'inviter les femmes à s'émanciper des modèles et diktats anciens en affirmant haut et fort le respect de leurs droits et de leur personne.

Afin de rendre compte au mieux de cette réalité, nous commencerons par une compréhension large du phénomène de sexisme dans les espaces publics (Titre 1). Diverses définitions de travail permettront d'introduire le sujet. Une contextualisation, une analyse des causes, de la problématisation et de la politisation du phénomène seront apportées. Ensuite, le sexisme dans les espaces publics sera étudié à la lumière de la théorie du genre et de ses controverses (Titre 2). Enfin, l'analyse de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle des individus permettra d'étudier l'inclusivité de la pénalisation du sexisme quant à cette discrimination (Titre 3).

³ Loi du 22 mai 2014 précitée, art. 2.

Ce mémoire s'inscrit dans une perspective interdisciplinaire. En effet, le droit ne sera pas la seule science utilisée pour étudier le phénomène de harcèlement de rue. Les études de genre ainsi que la sociologie seront également mobilisées dans ce travail. Une approche interdisciplinaire permettra une meilleure compréhension du sujet en ce qu'elle donne lieu à une reconstruction de la compréhension de ce phénomène sociétal, morcelée par le cloisonnement des disciplines.

Titre 1. Le phénomène du sexisme dans les espaces publics

Afin de comprendre entièrement le phénomène du sexisme dans les espaces publics, il est nécessaire d'établir différentes définitions de travail qui seront utilisées dans le cadre de ce mémoire, ainsi que son lien avec le patriarcat (Chapitre 1). Ensuite, la sociologie sera utilisée pour en comprendre son origine (Chapitre 2). Par la suite, un chapitre sera dédié à la problématisation et à la politisation du phénomène (Chapitre 3). Enfin, nous analyserons les développements juridiques liés à cette notion (Chapitre 4).

Chapitre 1. Définitions de travail et patriarcat

L'article 2 de la loi du 22 mai 2014, cité précédemment, définit le sexisme⁴. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - ci-après Convention d'Istanbul -, en son article 40, définit le harcèlement sexuel comme "toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant"⁵.

Ces deux définitions nous permettent d'identifier différentes caractéristiques du harcèlement de rue:

- il s'agit de comportements communicatifs, à savoir toute forme de comportement adressé à quelqu'un en raison de son sexe et/ou de son genre, en fonction de la définition;
- ces interactions ont lieu dans les espaces publics;
- ils créent une atteinte à la dignité de la victime.

Le sexisme dans l'espace public a différents impacts sur les femmes. D'un point de vue spatio-temporel, des femmes ayant subi du harcèlement à certains endroits ou à certaines heures évitent d'y retourner ou limitent leurs déplacements dans les espaces publics redoutés. Le choix du mode

⁴ Loi du 22 mai 2014 précitée, art. 2.

⁵ Art. 40 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul le 11 mai 2011 approuvée par la loi du 1er mars 2016, *M.B.*, 9 juin 2016.

de transport peut aussi être affecté par une crainte de harcèlement dans la rue⁶. La vie sociale des femmes est également affectée car elles craignent les interactions avec les hommes inconnus, elles choisissent souvent de s'habiller différemment, d'adopter une autre démarche. Toutes ces conséquences ont aussi un impact émotionnel, car constamment, la femme est sur ses gardes dans l'espace public, aux aguets.

La Convention d'Istanbul classe le harcèlement sexuel dans la catégorie des “violences à l'égard des femmes fondée sur le genre”. Dès lors, la dite Convention définit le genre, en son article 3.c., comme “les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes”⁷.

La notion de genre est devenu un mot-clé pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment via les institutions européennes qui l'utilisent. Néanmoins, la notion de sexe biologique est également utilisée pour différencier les hommes et les femmes. En effet, le dictionnaire Le Robert définit le sexe comme “l'ensemble des caractères et des fonctions qui distinguent le mâle de la femelle en leur assignant un rôle dans la reproduction dite sexuée”⁸. On note notamment des différences génétiques, gonadique et anatomique entre les hommes et les femmes.

Enfin, la notion d'orientation sexuelle est mobilisée pour définir nos rapports intimes à d'autres individus. L'organisme *SOS Homophobie* définit l'orientation sexuelle comme “la capacité de chacun·e de ressentir une profonde attirance émotionnelle, physique et/ou sexuelle envers des individus du sexe/genre opposé et/ou de même sexe/genre, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus”⁹.

Dans le cadre de travail, le sexisme dans les espaces publics est analysé sous le prisme du patriarcat, ou domination masculine, qui correspond, selon Gilligan et Snider, à une “culture fondée sur la

⁶ M. BLAIS, M. DUMERCHAT et A. SIMARD, *Les impacts du harcèlement de rue sur les femmes à Montréal*, Montréal, Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/Centre d'éducation et d'action des femmes, 2021, p.29 à 45.

⁷ Art. 3.c de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

⁸ Définition disponible sur <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/sexe>.

⁹ Définition disponible sur <https://www.sos-homophobie.org/informer/definitions/orientation-sexuelle>.

binarité et la hiérarchie des genres”¹⁰. Cette hiérarchie implique une valorisation du masculin et une dévalorisation du féminin, vu comme le sexe faible¹¹. Dès lors, les femmes sont contrôlées, administrées, premièrement par le biais de leur corps. Cette structure sociétale se maintient dès lors qu’elle est répétée en temps que norme tous les jours et aux quatre coins du globe, particulièrement dans la rue.

Le harcèlement de rue fait partie d’un ensemble de comportements violents et dominants que la société a envers les femmes, vues comme le sexe faible. La domination masculine est un trait universel sur la planète, encore aujourd’hui. Depuis longtemps, des féministes se sont battues pour établir une égalité d’abord légale, puis sociétale entre les hommes et les femmes. Toutefois, malgré ce combat de longue date, les hiérarchies patriarcales dessinent encore notre société en codifiant notamment sa vie sociale et ce qui se passe dans la rue¹².

Chapitre 2. Origine du sexisme dans l’espace public

Dans un discours majoritaire, le harcèlement sexiste est une mise en scène où l’homme, ayant des besoins sexuels plus forts, séduit la femme dans la rue. La femme, prenant soin de son attractivité sexuelle auprès des hommes, aime recevoir ces remarques dans la rue, les percevant comme des compliments. Lorsqu’on estime que le commentaire est déplacé, la faute est souvent remise sur la femme. En effet, elle porterait dès lors des habits trop provocants ou trop sexy.

On peut notamment retrouver cette valorisation du harcèlement de rue dans le discours de Mauricio Macri. En avril 2014, Mauricio Macri, alors maire de Buenos Aires, a déclaré lors d’une interview radio: “Au fond, toutes les femmes aiment qu’on leur dise des piropos. Celles qui disent que ce n’est pas le cas, que ça les offense, je ne les crois pas du tout. Parce qu’il n’y a rien de plus beau que quand on te dit, «Comme tu es belle ! ». Même si on te dit une grossièreté, comme « Quel beau cul que tu as », ça va quand même”¹³.

¹⁰ C. GILIGAN et N. SNIDER, *Pourquoi le patriarcat ?*, Paris, Climats, 2019, p. 13 et 14.

¹¹ F. BRUGERE, “La persistance du patriarcat.”, *Multitudes*, 2020, n°79, p.193 à 198.

¹² I. JABLONKA, *Des hommes justes. Du patriarcat aux nouvelles masculinités.*, Paris, Seuil, 2019, p.24.

¹³ S. JOECK, “Les piropos, flatterie ou harcèlement ? La perception des rapports de genre dans les espaces publics en Colombie”, *Déviance et Société*, 2021, vol. 45, p.123.

Plus récemment, en Irlande, la tenue vestimentaire d'une victime de 17 ans a été utilisée, au cours d'un procès pour viol, pour tenter de prouver son consentement¹⁴. En effet, l'avocate de l'accusé a brandit un string durant le procès afin de prouver qu'en étant habillée de cette manière, la victime était disposée à rencontrer quelqu'un. L'accusé a finalement été acquitté¹⁵.

Différentes excursions théoriques sont nécessaires pour comprendre le rôle du harcèlement de rue dans notre société. Le harcèlement de rue trouve son origine dans la domination masculine, créant le mythe de subordination des femmes (Section 1). En conséquence, le corps de la femme est hypersexualisé et à disposition des hommes (Section 2). Tout cela ne se fait pas sans une normalisation de l'hétérosexualité comme seule orientation sexuelle possible.

Section 1. La domination masculine

Le harcèlement sexiste dans l'espace public ne peut pas être considéré comme de la drague. En effet, les hommes qui adoptent ce genre de comportement ne s'attendent pas à une réponse positive des femmes. Aucune personne qui traite une femme de "sale pute" n'espère un "je suis ravie que tu m'abordes, allons boire un verre" comme réponse. Ce comportement permet simplement de réaffirmer une domination masculine et agressive des hommes sur les femmes et leur corps¹⁶. Les hommes, par ces comportements, expriment leur soi-disant droit de donner leur avis sur les femmes et leur corps, vus non pas comme des personnes mais comme des objets de désir à la disponibilité des hommes.

Le harcèlement de rue reproduit les logiques de domination du sexisme et rappelle la place prédominante de l'homme dans l'espace public. L'homme se sent chez lui partout, en ce compris dans les espaces publics. La femme se trouvant dans la rue est constamment dans un état de vigilance. Cet état est généralement accompagné d'une dévalorisation d'elle-même, étant donné qu'elle se trouve envahie par un sentiment d'insécurité. L'idéologie patriarcale dispose que la

¹⁴ AGENCE FRANCE-PRESSE, "Irlande: un string brandi comme preuve de consentement lors d'un procès pour viol", disponible sur <https://www.lapresse.ca>, 19 novembre 2018.

¹⁵ L. HEYLIN, "Counsel for man acquitted of rape suggested jurors should reflect on underwear worn by teen complainant", disponible sur <https://www.irisht Examiner.com>, 6 novembre 2018.

¹⁶ GARANCE ASBL, *Le harcèlement sexiste dans l'espace public. Analyse de la littérature scientifique.*, Bruxelles, Garance ASBL, 2016, p. 7 à 9.

femme n'a pas sa place dans la rue, en tout cas, lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un autre homme.

Le harcèlement de rue reproduit les logiques de domination établies par le patriarcat, mais également celles établies par d'autres idéologies. En effet, le harcèlement de rue est le miroir des inégalités structurelles de la société. Il est la preuve d'un déséquilibre de pouvoir qui est lié au sexisme mais également, à certains moments, au racisme et à l'homophobie¹⁷. Finalement, le harcèlement de rue peut toucher toutes les personnes s'identifiant à des normes transgressant les reliques judéo-chrétiennes qui façonnent la vie sociale des individus dans le monde.

Le patriarcat crée des rôles, les hommes et femmes doivent s'y conformer. Être un homme, c'est conquérir les femmes à tout prix, être un *don Juan*. Être une femme, c'est porter de l'importance à son attractivité sexuelle, c'est être certaine de plaire aux hommes. Via ces rôles, la société patriarcale apprend beaucoup moins à respecter les femmes qu'à tenter de les soumettre. Le patriarcat dicte ces rôles et également la façon de se comporter envers l'autre. Il crée une attirance automatique entre les hommes et les femmes et cela engendre une normalisation factice de l'hétérosexualité.

Section 2. Sexualisation du corps des femmes et normalisation de l'hétérosexualité

Comme expliqué précédemment, la domination masculine est un concept qui établit un rapport de pouvoir entre les sexes; la femme se retrouvant subordonnée à l'homme. Son corps est alors la propriété de la collectivité des hommes et par sa seule présence dans l'espace public, la femme signale sa disponibilité. La situation change radicalement lorsque la femme est accompagnée par un homme dans la rue. Dans le cas suivant, le harceleur la voit comme objet déjà conquis par l'un de ses frères. Elle n'est dès lors plus un objet de désir isolé et vulnérable, la création d'un ascendant sur elle n'est alors plus possible.

¹⁷ H.G. FOGG-DAVIS, "Theorising Black Lesbians within feminism: a critique of same-race street harassment", *Politics & Gender*, 2006, n°2, p. 57 à 76.

Le harceleur, pour assurer sa supériorité, se permet de commenter le corps de la femme. Il lui impose l'expression de son désir, avant toute autre considération. Le corps de la femme est encore une fois hyper-sexualisé. Définie par son physique, la caractéristique essentielle de la femme est sa désidérabilité pour les hommes¹⁸. Selon Bourdieu, sociologue français, la domination masculine "constitue les femmes en objets symboliques dont l'être (*esse*) est un être perçu (*percepti*), ce qui a pour effet de les placer dans un état permanent d'insécurité corporelle ou, mieux, de dépendance symbolique : elles existent d'abord par et pour le regard des autres, c'est-à-dire en tant qu'objets accueillants, attrayants, disponibles"¹⁹. Tout comme les réseaux sociaux et les publicités, la rue vient rappeler à la femme la matérialité de son être, son corps étant par essence sexuel, et ce dès le plus jeune âge²⁰. Pourtant, on ne la définit jamais comme être qui puisse désirer elle-même, elle est limitée à être objet de désir.

Au-delà de la sexualisation du corps des femmes, le harcèlement sexiste normalise l'hétérosexualité. En 1976, Alice Rossi disait: "Biologiquement, les hommes ont un seul instinct - l'instinct sexuel qui les pousse vers les femmes -, tandis que les femmes ont deux instincts, un instinct sexuel vers les hommes et l'instinct de reproduction qui les pousse vers leurs petits"²¹. Depuis les années 1980, un réel travail de déconstruction de cette notion a été effectuée par l'historiographie gay²². Perçue avant comme normal et naturel, l'hétérosexualité est aujourd'hui vue comme une orientation sexuelle parmi d'autres. André Béjin, sociologue français, parle de "rationalisation de la sexualité"²³.

Le harcèlement de rue entretient également les discriminations que subissent les autres orientations sexuelles, et particulièrement leur invisibilisation. En effet, la rue cristallise tant l'individu que son rapport avec les autres. Le harcèlement de rue est une mise en scène de l'hétéronormativité, où a priori l'homme est attiré par une femme et la femme reçoit avec plaisir ce désir de l'homme pour

¹⁸ F. KHEMILAT, "Le corps des femmes : une assignation à (par)être", *Les Cahiers du Développement Social Urbain*, 2018, n°68, p. 34 à 36.

¹⁹ P. BOURDIEAU, *La Domination masculine*, Paris, Seuil, 1998.

²⁰ C. BOULEBSOL et L. GOLDFARB, "Colonisation et sexualisation des jeunes filles", *Cahier de l'IREF*, Collection Agora, 2013, n°5, p. 26 et 27.

²¹ A. ROSSI, "Children and Work in the lives of women", communication à l'université de l'Arizona, Tuscon, fév. 1976.

²² A. GIAMI, "Cent ans d'hétérosexualité", *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1999, vol. 128, p. 38 à 40.

²³ A. BEJIN et M. POLLAK, "La rationalisation de la sexualité", *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 1977, n°62, p. 105 à 125.

elle-même. La construction de ces rapports sociaux entre les hommes et les femmes discrimine et invisibilise les femmes ayant une autre orientation sexuelle que l'hétérosexualité. Le préjugé de l'hétérosexualité est, encore aujourd'hui, inévitable dans la rue. La contrainte à l'hétérosexualité pèse encore sur le dos des femmes dans la rue.

* * *

Malgré des années de lutte contre des postures idéologiques patriarcales qui ne saisissent pas la réalité, celles-ci façonnent encore la vie sociale des individus, et particulièrement la vie sociale des femmes dans les espaces publics. La domination masculine et l'hétéronormativité réduisent la femme à son corps et à son prétendu besoin de plaire aux hommes pour être épanouie. La femme ne peut pas *être* dans la rue, la société lui imposant un *paraître*. Au-delà de cette imposition, la rue crée un espace où la femme se sent en insécurité, créant ainsi des traumatismes parfois irréversibles chez elle. Ce *paraître imposé* aux femmes, expérience déjà traumatisante en soi, produit additionnellement des expériences violentes et agressives pour les femmes, qui craignent que dans la rue la situation ne dégénère.

Chapitre 3. Problématisation et politisation du phénomène

Depuis quand les femmes subissent-elles du harcèlement dans les espaces publics et à quel moment ce phénomène a-t-il reçu une réponse de la part des autorités publiques? Il est difficile de situer exactement la naissance du harcèlement de rue, qui semble exister depuis toujours. Afin de développer une analyse historique du harcèlement dans les espaces publics, on peut se baser sur les temporalités des différentes vagues du féminisme (Section 1). Sujet complexe, il a souvent été utilisé à des fins politiques tant par les partis de gauche que par les partis de droite (Section 2).

Section 1. Le harcèlement dans les espaces publics via le prisme des vagues féministes

C'est en 1700 qu'on retrouve les premières traces de craintes de danger sexuel en public exprimées par des femmes nord-américaines²⁴. Toutefois ce n'est qu'à partir de la première vague féministe que cette problématique devient à proprement parlé un sujet médiatisé. Bien que les féministes de la première vague se soient principalement concentrées sur l'égalité devant la loi, certaines dénoncent déjà le comportement des hommes dans les espaces publics.

À l'époque, la race est un vecteur qui est pris en compte pour analyser ces comportements. Deux types de comportements sont donc différenciés: les comportements des hommes racisés considérés comme les plus graves et les comportements des hommes blancs, appelé *le mashing*, considérés comme moins grave, bien qu'il puisse également s'agir de viol ou d'attouchements sexuels.

Le viol est considéré comme un crime qui ne peut être commis que par des hommes racisés et dont seules les femmes blanches peuvent être les victimes²⁵.

Le *mashing* est quant à lui considéré comme un comportement peu grave d'hommes blancs qui manquent d'éducation. Ce terme est utilisé pour décrire "les hommes qui se croient irrésistibles et tentent de séduire les filles avec leurs charmes à tout va"²⁶. À l'époque, le *mashing* n'est pas considéré comme une infraction. Il connaît même une représentation ridiculisante qui le banalise. On accuse les femmes d'attirer ce genre de comportement ou de secrètement aimer ce type de remarques d'hommes. On voit déjà apparaître à ce moment-là l'argument que l'on entend encore aujourd'hui: les femmes ne doivent pas attirer l'attention dans les espaces publics²⁷.

Au vu de cette situation, les féministes de l'époque dénoncent l'inefficacité du système judiciaire pour punir les hommes qui les agressent. Elles revendiquent leur droit de fréquenter l'espace public sans être importunées. En 1910, les suffragistes de Washington réclament la criminalisation du

²⁴ E.B. FREEDMAN, *Redefining rape: sexual violence in the Era of Suffrage and segregation*, Cambridge, Harvard University press, 2013, p.33 à 51.

²⁵ R.L. DAVIS, "Reviewed Work: Redefining Rape: Sexual Violence in the Era of Suffrage and Segregation by Estelle B. Freedman", *Journal of the History of Sexuality*, 2015, vol. 24, n°2, p. 329 à 332.

²⁶ GARANCE ASBL, *op. cit.*, p. 11.

²⁷ E.B. FREEDMAN, *op. cit.*, p.191 à 209.

*mashing*²⁸. La presse afro-américaine commence à consacrer une attention croissante aux rapports d'hommes blancs qui violent des femmes afro-américaines²⁹. En 1920, des femmes habitant à Washington décident de créer le *Anti-flirt Club* luttant contre les remarques d'hommes inconnus dans la rue³⁰.

On voit donc que durant cette première vague féministe, un lien entre la race et le harcèlement est créé. Bien que cela ait été dénoncé par les suffragistes de Washington, on estime principalement à l'époque que seuls les hommes racisés harcèlent les femmes dans les espaces publics. Malheureusement, cette mobilisation américaine ne touchera pas l'Europe et elle s'estompera avec la première guerre mondiale. Malgré l'effort de plusieurs femmes pour dénoncer ces comportements, le sexisme dans l'espace public restera normalisé et banalisé.

Au moment de la deuxième vague féministe (à partir des années 1960), se crée, aux Etats-Unis, le *Mouvement de libération des femmes* (MLF). Il prendra une grande ampleur et touchera le monde entier. Est au coeur de ce mouvement social la dénonciation des violences faites aux femmes. Le viol, la violence conjugale et la pornographie sont le point central de lutte de ce mouvement³¹. On retrouve par ailleurs des événements ponctuels qui dénoncent le harcèlement dans les espaces publics.

Deux événements majeurs viennent marquer la deuxième vague féministe, mettant en lumière les violences faites aux femmes, en ce compris le harcèlement dans les espaces publics. Le premier événement majeur est la Conférence internationale des Femmes organisée par les Nations Unies à Mexico en 1975. Cette conférence a pour but la mise en place de moyens, d'objectifs précis en vue de la promotion des femmes. Pour cela, l'assemblée nationale identifia trois objectifs clés:

- 1) "Une égalité complète entre les hommes et les femmes et l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe;
- 2) L'intégration et la pleine participation des femmes au développement; et

²⁸ GARANCE ASBL, *op. cit.*, p. 11 et 12.

²⁹ R.L. DAVIS, *op. cit.*, p.329 à 332.

³⁰ A. ROENIUS, "My Name Is Not Beautiful, and, No, I Do Not Want to Smile: Paving the Path for Street Harassment Legislation in Illinois.", *DePaul Law Review*, 2016, vol. 65, no. 2, p. 839.

³¹ C. CODERRE et S-M. I. CODERRE, "La marche internationale *La rue, la nuit, femmes sans peur* : ses origines et sa dynamique symbolique." *Reflets*, 2017, vol. 23, n°2, p. 143.

3) Une contribution de plus en plus importante des femmes au renforcement de la paix internationale³².

Suite à cette conférence, les gouvernements ont été amenés à établir des stratégies nationales en vue d'une participation égale des femmes³³.

Bien que la conférence ne parle pas du harcèlement des femmes dans les espaces publics, elle marque tout de même un tournant majeur dans la perception du monde des femmes. Ce tournant est déjà en place depuis le début de la deuxième vague féministe. Alors qu'avant on identifiait les femmes comme des être passifs, elles sont dès à présent vues comme des humains à part entière. Elles revendiquent les mêmes droits d'accès aux ressources et aux opportunités que les hommes.

Le deuxième événement est la mise en place du Tribunal international des crimes contre les femmes à Bruxelles en 1976. L'idée de ce tribunal a émergé à Francfort, en 1975, lors d'une conférence féministe internationale³⁴. Le tribunal dénonce une structure sociale, politique et économique au sein de laquelle le traitement injuste et inhumain des femmes est autorisé. Le crime y est redéfini comme toute forme d'oppression des femmes par le patriarcat³⁵.

Ce Tribunal se veut non mixte et permet à des femmes de partout dans le monde de venir témoigner, de manière anonyme, identifiées uniquement par leur pays, des violences qu'elles subissent ou qu'elles ont subies. Le terme "tribunal" peut porter à confusion dès lors qu'il n'y a ni juge ni défense, il se concentre essentiellement sur les témoignages de ces femmes. En effet, il a été estimé que le partage des expériences personnelles pouvait transcender plus facilement les frontières nationales que tout autre moyen. De plus, il fournirait la meilleure base pour une action future³⁶.

³² DEPARTEMENT DE L'INFORMATION DE L'ONU, Les quatre conférences mondiales sur les femmes 1975-1995, disponible sur <https://www.un.org/fr>, 11 avril 2000.

³³ DEPARTEMENT DE L'INFORMATION DE L'ONU, *ibidem*.

³⁴ D. RUSSELL et N. VAN DE VEN, *The Proceedings of the International Tribunal on Crimes Against Women*, Millbrae, California, Les Femmes, 1976, p.204.

³⁵ K. PRESTON, "Review of THE PROCEEDINGS OF THE INTERNATIONAL TRIBUNAL ON CRIMES AGAINST WOMEN by D. E. H. Russell & N. Van de Ven", *Humboldt Journal of Social Relations*, 1978, vol.5, n°2, p. 144 à 147.

³⁶ K. PRESTON, *ibidem*, p.144 à 147.

De ce Tribunal international des crimes contre les femmes découlent les marches *La rue, la nuit, femmes sans peur*. Il semblerait que c'est à Rome que la première marche européenne a eu lieu³⁷. En effet, une marche s'y est tenue le 27 novembre 1976, amenant plus de 10 000 femmes dans les rues. Il semblerait que ce soit la première fois que l'expression *Reclaiming the Night* soit utilisée³⁸. Les féministes italiennes dénoncent "la vexation que le mâle exerce sur nous tant physiquement que psychologiquement aussi bien dans la vie privée que dans celle publique par le biais des institutions"³⁹. Après Rome, ce sera le tour de plusieurs villes d'Allemagne de l'Ouest et de Grande-Bretagne mais aussi de France d'organiser des marches *La rue, la nuit, femmes sans peur*⁴⁰.

C'est durant cette période de recherche féministe que l'on voit également émerger les études de genre - des recherches différentes mais liées par des questionnements similaires sur la domination masculine. Les femmes chercheuses en études de genre dénoncent l'attribution automatique de caractéristiques présentées comme naturelles à chaque catégorie sexuée. La notion de *genre* est utilisée pour être différenciée de la notion de *sexe*; elle permet de mettre en lumière la part socialement construite de chaque catégorie sexuée⁴¹.

C'est durant la période de la deuxième vague féministe que l'on voit aussi apparaître l'art comme un moyen de dénonciation du patriarcat. L'art permet une compréhension spécifique du phénomène, et notre étude serait appauvrie si nous nous en privions. L'art est un vecteur de représentation de la société, il est parfois utilisé pour la glorifier mais surtout pour la critiquer. Etudier la représentation du harcèlement de rue dans l'art va nous permettre d'établir un moment charnière de cette lutte, lorsque non seulement les scientifiques, mais aussi les artistes identifient le problème et le critiquent.

La photographie la plus ancienne mettant en lumière le harcèlement dans l'espace public date de 1951. C'est une photographie de Ruth Orkin, intitulée "*American Girl in Italy*" (voir Annexe 1).

³⁷ Malgré différents sites qui parlent de Bruxelles comme première ville, il n'est pas possible de retrouver de réelles preuves prouvant cela.

³⁸ F. MACKAY, *Radical Feminism. Feminist Activism in Movement*, U.K., Basingstoke, Palgrave and Macmillan, 2015, p.71.

³⁹ L. HORTON et N. VAN DE VEN, « Rome, 27 novembre... la ville aux femmes... », *Les Cahiers du GRIF*, 1976, n°14-15, p. 83 à 113.

⁴⁰ C. CODERRE et S-M. I. CODERRE, *op. cit.*, p. 143.

⁴¹ P. LACHENAL, *Questions de genre: Comprendre pour dépasser les idées reçues*, Paris, Le cavalier bleu, 2016, p. 15 à 26.

Bien que la photographie ne parle pas explicitement du harcèlement dans les espaces publics, la photographie noir et blanc représente une femme qui passe dans les rues de Florence, regardée par pas moins de 15 hommes⁴². En regardant la photo, on entend presque les remarques et sifflements de ces hommes. La femme, tête baissée, ne semble pas y réagir.

Bien que les féministes de la deuxième vague dénoncent l'exclusion des femmes des espaces publics, ce n'est qu'à partir de la troisième vague féministe que le harcèlement dans les espaces publics sera réellement mis à l'ordre du jour. La troisième vague féministe marque une rupture avec la deuxième vague en ce qu'elle oeuvre à montrer la diversité de mouvements et d'idéologies au sein même de cette vague⁴³.

C'est aux Etats-Unis que, dès 1993, des juristes vont analyser la possibilité de légiférer sur le harcèlement dans les espaces publics⁴⁴. En effet, Cynthia Grant Bowman dénonce, dans le courant de l'année, l'inaction de la loi quant aux préjudices subis par les femmes. Elle dénonce le harcèlement des femmes dans les lieux publics et met en garde quant à ses conséquences. Elle propose différents remèdes juridiques potentiels⁴⁵. Cynthia Grant Bowman ne dresse pas un catalogue de solutions infaillibles; elle souligne toutefois qu'une reconnaissance par la loi de ce que subissent les femmes est un premier pas vers une société plus égalitaire. Elle demande aussi une libération de la parole de la femme:

“When I began to work on this Article and to discuss it with students, acquaintances, friends, and colleagues, I discovered that women do not frequently talk about street harassment, not even with one another. Instead, we suppress our feelings about it and may even repress the experience itself. More than once, women describing harassment experiences - including several unusually egregious experiences that happened to them as young girls - said that they had never told anyone else about what had happened to them or that they "had just remembered" something that once happened to them. Repression of this sort does not seem surprising, because the experience of street harassment is so common that it often seems to be an inevitable part of life. If one must live with it on a daily

⁴² G. DIDI-HUBERMAN, « Aperçues de temps », *Socio-anthropologie*, 2016, n°34 , p.97 à 105.

⁴³ D. LAMOUREUX, “Y a-t-il une troisième vague féministe ?”, *Cahiers du Genre*, 2006, n°1, p.57 à 74.

⁴⁴ GARANCE ASBL, *op. cit.*, p. 12 et 13.

⁴⁵ C. G. BOWMAN, “Street Harassment and the Informal Ghettoization of Women”, *Harvard Law Review*, 1993, vol. 106, n°3, p.517 à 580.

*basis, it doesn't merit thinking about. Yet whenever I have asked female students and friends about their experiences and their opinions, they have invariably been responsive, have talked eagerly, and have re-acted with a sense of solidarity and anger*⁴⁶.

Deux années plus tard, en 1995, Carol Brooks Gardner publie un livre relatif au harcèlement de rue, *Passing By: Gender and Public Harassment*⁴⁷. Sur la base d'entretiens approfondis avec près de cinq cents femmes et hommes, Gardner documente et analyse le harcèlement des femmes dans les espaces publics. Elle démontre que cette situation touche toutes les femmes, peu importe leur âge, leur classe sociale ou leur ethnicité.

Elle dénonce également la construction des espaces publics. Selon elle, celui-ci est genré et le harcèlement des femmes le transforme dès lors en un territoire exclusivement masculin où les femmes ne se sentent pas en sécurité et sont obligées de prendre des précautions lorsqu'elles sortent. Ce harcèlement provoque des angoisses et des phobies chez les femmes. Elle demande elle aussi un recours à des solutions juridiques⁴⁸.

En 1998, Maggie Hadleigh-West publie un documentaire sur les violences subies par les femmes dans la rue. Cette activiste et réalisatrice ainsi que son équipe arpentent les rues de quatre villes américaine (New York, Chicago, San Francisco et La Nouvelle-Orléans) afin d'interviewer des hommes qui ont eu un comportement sexiste envers des femmes. La réaction des hommes interviewé est extrêmement diversifiée: certains rigolent, d'autres s'énervent sur la réalisatrice. Toutefois, un point est unanime: la plupart ne voit pas où est le problème⁴⁹.

Bien que ce film ait été critiqué⁵⁰, notamment pour l'approche d'interrogation utilisée par la réalisatrice mais aussi au vu de sa faible qualité d'image et de son, il permet encore une fois de mettre en lumière ce harcèlement que subissent les femmes dans les espaces publics. Il va aussi permettre à la cinématographie d'être utilisée comme nouveau vecteur d'information et de

⁴⁶ C. G. BOWMAN, *ibidem*, p.579 et 580.

⁴⁷ C. B. GARDNER, *Passing By: Gender and Public Harassment*, Berkeley, CA, University of California Press, 1995.

⁴⁸ I KOSKINEN, "Review of *Passing by. Gender and Public Harassment*, by C. B. Gardner", *Acta Sociologica*, 1997, vol. 40, n°2, p. 217 à 220.

⁴⁹ D. STRATTON, "War Zone.", *Variety*, vol. 370, n° 9, 1998, p. 32.

⁵⁰ J. MASLIN, "FILM REVIEW; A Woman Cries Wolf Whistler.", *New York Times*, 12 août 1998, p.5.

dénonciation de ce harcèlement. En effet, de nombreux micro-trottoirs ou films viendront par la suite sensibiliser le grand public sur cette question.

En 2000, Laura Beth Nielsen analyse la conscience juridique au regard du harcèlement de rue aux Etats-Unis. Elle remarque que les citoyens sont majoritairement contre une régulation par la loi du discours sexiste. Toutefois, les raisons de ce refus varient fortement en fonction des groupes sociaux. Elle souligne par cette étude le positionnement de la population face à la loi: ce positionnement varie en fonction du groupe social⁵¹. Elle déconstruit les stéréotypes de la population relatifs à la loi et argumente le besoin de légiférer sur le harcèlement de rue⁵².

En Europe, la question de la législation arrivera seulement plus tard. C'est à partir des années 2000 que le harcèlement de rue devient, sur ce continent, un sujet de premier plan du militantisme féministe. Il sera repris par la suite par des mouvements politiques et des institutions publiques⁵³. Aux Pays-Bas, c'est en 2009 et 2010 qu'on retrouve les premières propositions d'articles de loi pénalisant le harcèlement de rue⁵⁴. En Belgique, c'est le documentaire de Sofia Peeters datant de 2012 qui a soulevé des réactions vives sur le sujet et qui l'a amené sur la scène politique⁵⁵. D'autres pays, comme le Portugal ou la France, suivront par la suite.

La troisième vague féministe apporte également un tremplin aux études de genre. Les théoriciennes *queer*, comme Judith Butler aux Etats-Unis ou encore Virgine Despentes en France, analysent sous un angle nouveau, la pornographie, la prostitution ou encore la transidentité. Dans cette perspective d'analyse intersectionnelle, elles proposent un nouveau schéma de pensée prenant en compte l'orientation sexuelle et l'hétéronormativité pour comprendre la domination masculine.

La période de la quatrième vague féministe équivaut à la résurgence du féminisme qui commence au début des années 2012. Grâce à l'avènement de nouvelles technologies et particulièrement des

⁵¹ L.B. NIELSEN, "Situating Legal Consciousness: Experiences and Attitudes of Ordinary Citizens about Law and Street Harassment", *Law & Society Review*, 2000, vol. 34, n°4, p. 1055 à 1090.

⁵² C. GAYET-VIAUD et M. DEKKER, "Le problème public du harcèlement de rue : dynamiques de publicisation et de pénalisation d'une cause féministe", *Déviance et Société*, 2021, vol. 45, p.11 et 12.

⁵³ C. GAYET-VIAUD et M. DEKKER, *op. cit.*, p.13.

⁵⁴ REDACTIE, « Leefbaar Rotterdam wil fluiten sisverbod », *de Volkskrant*, 26 février 2010 ; J. KARMAN, « Waarom stopt VVD-fractieleider en "partijpitbull" Robert Flos ? », *Het Parool*, 17 juillet 2013.

⁵⁵ S. PEETERS, *Femme de la rue*, Travail de fin d'étude à la Haute école Rits [film documentaire], 2012.

réseaux sociaux, on voit un partage important des expériences individuelles de femmes subissant du harcèlement de rue. Nous retrouvons aussi le lancement des différentes associations qui viennent soutenir les femmes et leur permettre un libre espace de parole.

En 2012, Anaïs Bourdet lance le site *Paye ta shneck* qui collecte des témoignages de harcèlements sexistes dans l'espace public. On peut y lire: "Viande à viol", "J'te pète les seins" ou encore "T'as vraiment une bouche de suceuse toi"⁵⁶. En 2019, Anaïs Bourdet annonce la fin de son implication sur ce site étant donné la difficulté émotionnelle et la violence que ces posts engendrent⁵⁷.

En 2020, Emanouela Todorova lance le compte Instagram *@disbonjoursalepute*, via lequel elle publie des témoignages de harcèlement sexiste dans l'espace public. Elle y donne la parole aux victimes. En 2021, elle décide de publier un livre, sous le même nom que son compte Instagram, consacré entièrement au harcèlement sexiste dans l'espace public. Elle y partage son expérience mais donne aussi des clés aux femmes pour se protéger et réagir en cas de harcèlement dans un espace public. Elle explique également toute la démarche juridique à entreprendre si on souhaite porter plainte ainsi que toutes les étapes pour surmonter ce traumatisme⁵⁸.

L'art est amené à nouveau à être un moyen de dénonciation du patriarcat et des violences faites aux femmes dans la rue. Aux Etats-Unis, Tatyana Fazlalizadeh lance un projet artistique consistant à coller dans les rues des portraits de femmes qui ont témoigné d'expérience de harcèlement de rue. Leur portrait s'accompagne d'un texte qui est inspiré de leur histoire. Ce projet a débuté à Brooklyn mais il a rapidement pris plus d'ampleur et s'est développé dans d'autres villes. Sur le site internet de ce projet⁵⁹, on peut lire ce commentaire de Tatyana Fazlalizadeh: "*Street harassment is a serious issue that affects women world wide. This project takes women's voices, and faces, and puts them in the street - creating a bold presence for women in an environment where they are so often made to feel uncomfortable and unsafe*"⁶⁰. En 2020, Tatyana Fazlalizadeh a transformé ce projet artistique en livre. Elle y raconte son parcours mais aussi celui d'autres femmes concernant le harcèlement de

⁵⁶ voir <https://payetashnek.tumblr.com>

⁵⁷ O. PINTO, "'Paye ta Shnek' s'arrête après 7 ans de témoignages sur le harcèlement", disponible sur <https://www.huffingtonpost.fr>, 24 juin 2019.

⁵⁸ E. TODOROVA, *Dis Bonjour Sale Pute*, Paris, Leduc, 2021.

⁵⁹ voir <http://stoptellingwomentosmile.com>

⁶⁰ voir <http://www.tlynnfaz.com/Stop-Telling-Women-to-Smile>

rue. Ce livre est à nouveau une prise de conscience cathartique du harcèlement que subissent les femmes dans les espaces publics.

Toutes ces initiatives voient le jour grâce à l'émergence des réseaux sociaux comme vecteur de communication. La quatrième vague féministe a cela de plus que les autres vagues; elle permet le partage d'information partout et à tout le monde.

Depuis peu, nous voyons également une augmentation des analyses du harcèlement sexiste dans l'espace public dans des pays en voie de développement, notamment en Amérique latine. Au Mexique, Maria-Elena Meza-de-Luna et Sulima García-Falconi ont étudié le harcèlement que subissent les adolescentes dans les rues de Querétaro, à 200 kilomètres de la capitale⁶¹. Les autrices de ce texte mettent en lumière le manque de données concernant le harcèlement des adolescentes. Pourtant, c'est déjà à l'adolescence que les femmes subissent du harcèlement et ce type de violence les amène à vivre dans des conditions incertaines et effrayantes dès qu'elles se trouvent dans la rue⁶². Les autrices plaident pour une transformation de la justice sociale par une prise en compte plus importante de ce phénomène trop peu étudié.

L'année passée, Samatha Joeck a analysé les *Piropos* en Colombie. *Piropos* est le terme utilisé localement pour décrire toute une série de comportements, qui se déroulent dans la rue entre des hommes et des femmes qui ne se connaissent pas⁶³. Ce terme désignant littéralement *compliments* est vu comme une forme de banalisation du comportement sexiste des hommes par les militantes qui préfèrent parler de harcèlement. Samantha Joeck dénonce toutefois les limites de l'universalité du harcèlement en ce qu'il reproduit des inégalités de classes et de races, dans la société.

* * *

La première vague féministe se concentre sur l'égalité des femmes devant la loi. Néanmoins, elle permet aussi une dénonciation du harcèlement de rue, qui, à cette époque, est liée à la question raciale. La deuxième vague féministe marque un tournant majeur pour la dénonciation des violences

⁶¹ M-E. MEZA-DE-LUNA et S. GARCIA-FALCONI, "Adolescent Street Harassment in Querétaro, Mexico.", *Affilia*, vol. 30, no. 2, 2015, p. 158 à 169.

⁶² M-E. MEZA-DE-LUNA et S. GARCIA-FALCONI, *ibidem*, p.158 à 169.

⁶³ S. JOECK, *op. cit.*, p. 115 à 148.

faites aux femmes. Les théories de genre y sont aussi développées. C'est au coeur de la troisième vague féministe que le harcèlement de rue reçoit toute son attention. Certaines féministes identifient et analysent ce problème et proposent des solutions juridiques pour le combattre. L'approche intersectionnelle de la troisième vague féministe propose un nouveau spectre pour étudier le phénomène, celui de l'orientation sexuelle et de l'hétéronormativité. La quatrième vague féministe permet quant à elle une importante diffusion des témoignages grâce aux réseaux sociaux. Cela a engendré une réflexion nouvelle sur le harcèlement de rue dans différents pays comme le Mexique et la Colombie.

On peut constater que depuis les années 2000 le sujet du harcèlement de rue a soulevé de nombreux débats, d'abord sur un plan militant et ensuite sur un plan institutionnel. Le discours féministe a d'abord insisté sur la mondialisation de ce phénomène unissant toutes les femmes, qui partout dans le monde, subissent ce problème universel. Par la suite, différentes autrices ont pointé l'importance du contexte spatial, culturel et social dans lequel se déroule le harcèlement. En effet, ces facteurs doivent être pris en compte pour analyser ce comportement.

D'un point de vue institutionnel, c'est en Europe qu'on a vu les premiers discours et les premières lois pénalisant le harcèlement de rue. L'Amérique latine a rapidement suivi suite aux actions de groupes militants. Toutefois, la politisation du harcèlement sexiste dans les espaces publics n'est pas neutre et est souvent invoquée par des partis politiques ayant différentes opinions politiques.

Section 2. Sa politisation

Dès les années 2000, le harcèlement de rue se voit ainsi saisi par les politiques publiques, en vue de mieux cerner ce phénomène, de le prévenir ou de le réprimer. Toutefois l'utilisation de la condamnation du harcèlement de rue par des partis politiques n'est pas neutre. La première ville à introduire une sanction administrative a été Bruxelles en 2012. Par la suite, quatre initiatives européennes ont été prises en la matière. Dans cette section, nous n'analyserons pas le contenu des politiques publiques mais bien leur fondement et leur *ratio legis*. Nous analyserons la manière dont les partis politiques ont utilisé cette problématique à des fins politiques. L'ordre des pays analysés s'est fait en fonction de la date d'entrée en vigueur de la loi adoptée en la matière.

Sous-section 1. La Belgique

En Belgique, c'est la diffusion du reportage de Sofie Peeters qui va mettre la problématique du harcèlement de rue sur le devant de la scène médiatique. En 2012, Sofie Peeters, jeune étudiante belge, publie son premier reportage, qui est aussi son projet de fin d'étude, intitulé *Femme de la rue*⁶⁴. En caméra cachée, la réalisatrice se filme traversant les rues de Bruxelles, où elle reçoit d'innombrables remarques sexistes: "Chez moi à la maison bien sûr, pas dans un café. L'hôtel, le lit, tu connais, direct", "Chienne, Salope"⁶⁵. Munie de sa caméra, Sofie Peeters documente le harcèlement de rue et les obstacles que les femmes doivent surmonter lorsqu'elles sont dans l'espace public⁶⁶. Ce film met des images sur le harcèlement de rue que subissent les femmes à Bruxelles, en toute impunité⁶⁷. Ce documentaire a suscité de vives polémiques en Belgique. En effet, d'aucuns ont critiqué ces relents racistes, stigmatisant les hommes d'origine maghrébine qui se trouvent dans la rue, étant donné que ce sont principalement eux qui sont filmés dans le documentaire de Sofie Peeters.

Rapidement, une réponse juridique fut apportée. En effet, la ville de Bruxelles a introduit en 2012 une sanction administrative communale sanctionnant les comportements relevant du harcèlement de rue⁶⁸. En juillet 2013, l'échevin bruxellois de l'égalité des chances, Mohamed Ouriaghli, a déclaré que "258 sanctions administratives communales ont été délivrées entre juillet 2012 et juillet 2013"⁶⁹.

La mise en place d'une sanction administrative pour des faits de harcèlement de rue a été lancée par la gauche bruxelloise et a vécu une accélération certaine suite à un certain opportunisme médiatique. Toutefois, cette sanction administrative ne cible pas les comportements sexistes, mais plutôt toutes les injures en général. C'est donc l'émoi public qui a créé cette réforme, qui en fait

⁶⁴ S. PEETERS, *op. cit.*

⁶⁵ S. PEETERS, *ibidem.*

⁶⁶ M. CEUTERICK, *Affirmative Aesthetics and Wilful Women*, U.K., Basingstoke, Palgrave and Macmillan, 2020, p. 1 à 35.

⁶⁷ J. CHARRUAU, « Une loi contre le sexisme ? Étude de l'initiative belge », *La Revue des droits de l'homme*, 2015, n° 7.

⁶⁸ M. DEKKER, "Une mesure raciste ? Négocier le risque de stigmatisation dans la verbalisation du harcèlement de rue", *Déviance et Société*, 2021, vol. 45, p.25 à 57.

⁶⁹ BELGA, "'Bruxelles fête les femmes' s'attaque au harcèlement de rue", disponible sur <https://www.lalibre.be>, 11 novembre 2013.

n'est pas réellement une réforme, étant donné que les injures étaient déjà punies par le Code pénal. La ville de Bruxelles a donc créé une superposition de sanction sans une réelle réflexion de fond⁷⁰.

D'autre part, d'aucuns dénoncent le racisme latent de cette sanction. Le reportage de Sofie Peeters a subi une récupération de la problématique qui stigmatisait une partie de la population et la mise en place d'une sanction administrative ne semble pas résoudre cet écueil. On voit une construction du problème qui est biaisé par un contexte d'islamophobie. On ne l'évoque pas explicitement mais la sanction vise essentiellement une population jeune, arabe et sans emploi, comme si le sexisme n'était pas un comportement pratiqué par les hommes blancs, plus âgés et travailleurs.

Le niveau fédéral va rapidement prendre exemple sur Bruxelles. Joëlle Milquet, alors ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, soutient le projet de loi visant à lutter contre le sexisme dans l'espace public. Elle déclare ne pas vouloir stigmatiser une partie de la population, mais bien punir sévèrement le sexisme. Avec ce nouveau projet de loi, elle souhaite rompre avec le sentiment d'impunité vis-à-vis des hommes que peuvent ressentir les femmes partout en Belgique⁷¹.

C'est ainsi que la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public voit le jour, sans grande résistance de l'opposition. On retrouve inscrite dans l'exposé des motifs la volonté de lutter contre le sexisme. On y invoque la liberté d'aller et de venir des femmes, qui est trop souvent entravée par des comportements attentatoires à leur dignité. Le point central de ce projet de loi est donc le souci de l'égalité des genres.

Toujours dans l'exposé des motifs de la loi, on retrouve une réponse à cette critique de stigmatisation. En effet, on y déclare que "le sexisme n'est pas l'apanage des quartiers défavorisés ou d'une communauté particulière, mais est omniprésent"⁷². Toutefois, même si ce point est mentionné, on ne retrouve pas de moyen concret pour lutter contre celui-ci. C'est pourquoi des critiques constantes ont été évoquées à l'égard de cette loi, en raison d'un risque trop accru de stigmatisation.

⁷⁰ Ch. MINCKE, "Harcèlement de rue et sanction des injures : Bruxelles légifère dans le vide" disponible sur <https://www.nouvelobs.com/le-plus/>, 19 septembre 2012.

⁷¹ BELGA NEWS, "Sexisme dans la rue: Joëlle Milquet déposera un projet de loi", disponible sur <https://www.rtb.be>, 27 juillet 2012.

⁷² Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2010-2014, n°3297/001, p.3.

En Belgique, c'est donc la médiatisation de ce phénomène qui l'a amené sur le devant de la scène politique, d'abord d'un point de vue local et ensuite fédéral. C'est principalement la gauche politique qui a soutenu la pénalisation du harcèlement de rue, bien qu'elle n'ait rencontré aucune opposition majeure. Toutefois, des risques de répression sélective ont été exprimés, non pas par des partis politiques mais plutôt par des militants et militantes en ce que cette pénalisation touche disproportionnellement des hommes qui se trouvent dans la rue⁷³.

Sous-section 2. Le Portugal

Après la Belgique, c'est au tour du Portugal de légiférer en la matière. L'intention de pénaliser le harcèlement de rue au Portugal a commencé en septembre 2013. En effet, lors d'une conférence sur le sujet⁷⁴, le parti de gauche *Bloco de Esquerda* a introduit l'idée de légiférer en la matière en pénalisant les *piropos*. Un an plus tard, ce parti de gauche introduit un projet de loi devant le parlement visant à pénaliser le harcèlement de rue. Toutefois, ces événements ont suscité de vives opposition au sein de la communauté portugaise. En effet, dans ce pays marqué par la religion catholique, l'opposition a estimé que cette mesure était notamment une entrave à la séduction et globalement une atteinte à la liberté d'expression⁷⁵.

Malgré cette opposition, le parlement portugais a voté, relativement discrètement, le 27 décembre 2015, une loi pénalisant le harcèlement de rue. Cette loi modifie l'article 170 du Code pénal portugais et pénalise l'exhibitionnisme, les propositions sexuelles et les contacts contraignants à caractère sexuel⁷⁶.

Selon les partis politiques favorables à l'entrée en vigueur de cette loi, elle a pour but de répondre en partie aux revendications féministes en luttant contre un préjudice pénal grave que subissent

⁷³ J. CHARRUAU, *op. cit.*

⁷⁴ "Engole o teu piropo", Fórum Socialismo 2013.

⁷⁵ C. PERRIN, "Le harcèlement de rue pénalisé au Portugal", disponible sur <https://www.journaldesfemmes.fr/societe/>, 20 janvier 2016

⁷⁶ Code pénal portugais, art. 170.

quotidiennement les femmes. Tout comme en Belgique, le point central de la loi est le soucis de l'égalité entre les hommes et les femmes⁷⁷.

Bien que cette législation marque un tournant majeur au Portugal, la misogynie et le machisme restent bien présents dans la société⁷⁸. Rosa Monteiro et Virginia Ferreira expose ainsi: "*The remarkable legal framework nevertheless contrasts with the disjunction that exists between legal and political formalism and the de facto social situation*"⁷⁹.

Certains commentaires sexistes permettent d'expliquer la relation systémique qui existe entre droit et culture⁸⁰. Malgré l'avancée du droit, l'analyse des commentaires dans les médias montre une réticence au changement juridique. Certains disent que l'égalité juridique est déjà atteinte et que les réformes pour l'égalité ne doivent pas aller trop loin⁸¹, tandis que d'autres tiennent des propos sexistes en disant que les femmes aiment ce genre de remarques ou qu'elles ne doivent tout simplement pas s'en soucier⁸².

Sous-section 3. Le Royaume-Uni

En avril 2016, le Nottinghamshire est devenu le premier comté d'Angleterre à pénaliser le harcèlement de rue. En effet, ce comté a introduit une politique visant à enregistrer la misogynie comme "crime de haine"⁸³. Ce changement législatif a notamment été influencé par l'association *Nottingham Women's Centre*, association qui lutte pour la création d'une espace sûr pour les femmes.

Au début de l'année 2014, l'association *Nottingham Women's Centre* s'est saisie de la problématique du harcèlement de rue. Mel Duffill-Jeffs, alors directrice de l'association, s'est

⁷⁷ R. BASILIO SIMOES et M. JOAO SILVEIRINHA, "Framing street harassment: legal developments and popular misogyny in social media", *Feminist Media Studies*, 2019, vol.20, p. 3 et 4.

⁷⁸ R. BASILIO SIMOES et M. JOAO SILVEIRINHA, *ibidem*, p.3 et 4.

⁷⁹ R. MONTEIRO et V. FERREIRA, "Women's Movements and the State in Portugal: A State Feminism Approach." *Sociedade e Estado*, 2016, vol. 31, n°2, p. 459.

⁸⁰ Y. HAJAR, "The Relationality of Law and Culture: Dominant Approaches and New Directions for Cultural Sociologists.", *Sociology Compass*, 2017, vol.11, n°12.

⁸¹ H. KEARL, *Stop Global Street Harassment: Growing Activism around the World*, Denver, Praeger, 2015, p. 37 à 54.

⁸² Voir l'expression populaire: «honourable woman does not have ears».

⁸³ L. TRICKETT et L. MULLANY, "Misogyny as hate crime", disponible sur <https://www.lawgazette.co.uk>, 6 août 2018.

questionnée sur l'impact des crimes de haine que subissent les femmes en raison de leur condition de femmes. Toutes les femmes semblaient subir ces comportements de harcèlement de rue et pourtant ils restaient totalement banalisés.

Après avoir mis en lumière ce problème, différentes institutions ont établi des études et des statistiques à ce sujet. En mars 2015, une étude de l'université de Nottingham et *Nottingham Trent* a montré que 95% des femmes interrogées déclarent avoir subi une forme de harcèlement sexuel. La difficulté de signaler le comportement a aussi été soulignée par l'enquête⁸⁴.

Dès lors, le comté s'est saisi du problème et a pénalisé le harcèlement de rue. Porté majoritairement par le réseau associatif et militant, l'élément central de cette réforme a été la lutte contre la misogynie et la création d'un espace plus sûr pour les femmes⁸⁵. Des débats sont actuellement en cours quant au besoin de pénaliser le harcèlement de rue dans tout le Royaume-Uni⁸⁶.

Sous-section 4. Les Pays-Bas

Aux Pays-Bas, c'est également au niveau local que le débat sur la pénalisation du harcèlement de rue a émergé. Contrairement au cas de la Belgique, ce sont des conseillers municipaux de droite qui ont d'abord proposé cette pénalisation. En effet, les conseillers municipaux Robert Flos et Marco Pastors, respectivement membre des partis *VVD Amsterdam* et *Leefbaar Rotterdam*, ont, dès 2009, incité à la pénalisation du harcèlement de rue⁸⁷. Ces partis sont notamment connus pour leur discours sécuritaire et anti-immigration dans la sphère politique néerlandaise.

En 2014, on voit la création de l'association *Stop Straatintimidatie*⁸⁸, ce qui a pour conséquence une plus large publicité du problème. Tant les partis politiques qui s'en saisissent que les militants et militantes de cette association décrivent le harcèlement de rue comme un phénomène de perturbation de l'ordre public exercé exclusivement par de jeunes hommes racisés⁸⁹. Ici, on ne

⁸⁴ Enquête disponible sur <https://www.nottinghamwomenscentre.com/nottinghams-story>.

⁸⁵ Enquête disponible sur <https://www.nottinghamwomenscentre.com/nottinghams-story>.

⁸⁶ B. FILEBORN, "Mapping Activist Responses and Policy Advocacy for Street Harassment: Current Practice and Future Directions", *Eur J Crim Policy Res*, 2022, vol.28, p. 97 à 116.

⁸⁷ REDACTIE, *op. cit.*; J. KARMAN, *op. cit.*

⁸⁸ plus d'informations sur le site internet <https://straatintimidatie.nl>.

⁸⁹ M. DEKKER, *op. cit.*, p.30 à 33.

parle pas de sexisme ou de violence faite aux femmes, mais plutôt de trouble de l'ordre public qui est accentué par l'immigration. Ici, on retrouve le lien créé au cours de la première vague féministe entre race et sexisme de rue, qui avait déjà été dénoncé à l'époque par les suffragistes de Washington.

À ce jour, deux ordonnances locales pénalisent le harcèlement de rue aux Pays-Bas. C'est d'abord la ville de Rotterdam qui a pénalisé le harcèlement de rue dans son règlement communal. En effet, depuis le 4 janvier 2017, l'article 2.1 du règlement communal érige explicitement en infraction le fait de harceler quelqu'un dans la rue⁹⁰. Concernant la ville d'Amsterdam, c'est le 1er mars 2017 que le conseil communal a ajouté un article 2.2a dans le règlement communal de la ville, pénalisant à son tour le harcèlement de rue⁹¹.

Ici, le discours est tout autre que celui exprimé en Belgique et au Portugal; les politiques imbriquent le harcèlement de rue dans un discours sécuritaire et lient ce phénomène à celui de l'immigration. La dénonciation du harcèlement de rue ne vient pas lutter contre le sexisme mais vient plutôt renforcer et légitimer l'exclusion d'une masculinité racisée⁹². Ce n'est pas le comportement en soi qui est problématique, mais plutôt son impact sur l'ordre public.

Le chef de projet *Harcèlement de rue* à Amsterdam a notamment dit: "Le fait qu'on considère que le harcèlement de rue est un trouble à l'ordre public implique que l'on demande aux policiers de se focaliser sur des endroits où le même groupe de jeunes a l'habitude de traîner, et où ils créent une atmosphère désagréable en harcelant des personnes. Cela veut dire que l'on va moins se focaliser sur les « loups solitaires », pour utiliser une expression un peu étrange"⁹³. Les policiers sont donc amenés à réprimer les groupes de jeunes hommes racisés qui se trouvent dans la rue plus que les hommes seuls qui y passent.

⁹⁰ Algemene plaatselijke verordening Rotterdam 2012, 4 janvier 2017, art. 2.1.

⁹¹ Algemene Plaatselijke Verordening Amsterdam 2008, 1 mars 2017, art. 2.2a.

⁹² M. LIEBER, "La lutte contre le harcèlement de rue et les (nouveaux) indésirables des espaces publics", *Déviance et Société*, 2021, vol. 45, p. 101 et 102.

⁹³ M. DEKKER, *op. cit.*, p.30 à 33.

Sous-section 5. La France

En France, la question de la pénalisation du harcèlement n'est arrivée que plus tard. En effet, même si le harcèlement de rue est sur le devant de la scène médiatique depuis les années 2012, les militants et militantes qui ont introduit cette problématique ne préconisaient pas au départ une intervention législative en cette faveur. A l'époque, la volonté n'était pas d'introduire une loi spécifique sur le harcèlement de rue⁹⁴.

À partir de 2014, certaines associations féministes françaises telles que *SHDR* et *OLF* ont commencé à collaborer avec des "féministes étatiques", à savoir des hommes et des femmes politiques qui mettent en avant le féminisme dans leur campagne politique⁹⁵. Cette coalition entre associations et membres d'État amène à rattacher le harcèlement de rue à la thèse de *continuum* des violences faites aux femmes développées par Lise Kelly en 1987⁹⁶. Liz Kelly utilise cette formulation pour décrire "l'étendue et la variété de la violence sexuelle dans la vie des femmes"⁹⁷. Lise Kelly, grâce à sa théorie, questionne la pertinence des distinctions opérées entre les différentes violences faites aux femmes en fonction de leur degré de gravité. Grâce à cela, la gravité n'est plus le point central de l'analyse du harcèlement de rue mais bien sa fréquence. Dans l'objectif de lutter contre le harcèlement de rue ou du moins d'en diminuer sa fréquence, les militants et militantes soutiennent la mise en place d'une campagne de prévention, plutôt que celle d'une répression. Ils mettent en évidence le risque d'une sélection répressive en cas de politique de répression contre le harcèlement de rue⁹⁸.

L'année charnière de sa pénalisation en France est l'année 2017. En effet, le 17 mai 2017, Marlène Schiappa devient secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, sous le premier quinquennat du président Macron. L'une des priorités annoncées par Macron est la lutte contre les violences faites aux femmes et le renforcement de l'arsenal répressif relatif à ce sujet. Marlène Schiappa, dans la lignée de ce

⁹⁴ M. DEKKER, "Faire réagir les témoins face au harcèlement de rue. Enquête sociologique sur la politisation des rapports de genre dans l'espace public", *Politix*, 2019/1, n°125, p.88 et 89.

⁹⁵ A. REVILLARD, *La cause des femmes dans l'État*, Grenoble, PUG, 2016, p. 169 à 194.

⁹⁶ L. KELLY, "The *continuum* of sexual violence", *Cahiers du Genre*, 2019, vol. 66, p. 17 à 36.

⁹⁷ C. GAYET-VIAUD, "Le harcèlement de rue et la thèse du continuum des violences", *Déviance et Société*, 2021, vol. 45, p. 69.

⁹⁸ M. DEKKER, "Une mesure raciste ?...", *op. cit.*, p.41 à 44.

programme, annonce, lors de son *Tour de France de l'égalité*, sa volonté de créer une amende pour "outrage sexiste"⁹⁹.

Malgré la rupture de pensée avec les politiques préventives proposées antérieurement, Marlène Schiappa présente ce projet de loi comme étant dans la continuité des actions précédentes. Elle essaye dès lors d'impliquer au maximum les associations féministes qui se sont saisies de la problématique antérieurement, telles que *SHDR*, *OLF* et *Genre et Villes*, dans l'élaboration du projet de loi. Elle utilise notamment la thèse du *continuum* des violences faites aux femmes, thèse utilisée initialement par des féministes dans le but de mettre en place des politiques préventives et éducatives pour lutter contre "la culture du viol"¹⁰⁰.

Exacerbant la théorie de Lize Kelly, les législateurs déclarent que cette loi est indispensable pour lutter contre tout le panel de violences faites aux femmes. En effet, il estime que c'est la première étape de lutte contre les violences et que sans pénaliser le harcèlement de rue, on crée potentiellement un risque à des comportements plus graves et récurrents, comme des violences physiques par exemple¹⁰¹. Marlène Schiappa applique cette extension pendant une audition devant la Commission le 17 avril: "Quand j'évoque un continuum, je n'avance pas que quelqu'un qui harcèle dans la rue va devenir systématiquement un violeur mais je soutiens qu'il faut bloquer le processus immédiatement et pour cela ne rien laisser passer, même la plus « petite » des agressions ou des atteintes sexuelles à l'encontre des femmes"¹⁰².

Un événement particulier a probablement accéléré le processus d'adoption de cette loi. Le 24 juillet 2018, Marie Laguerre, une jeune femme parisienne, se fait harceler dans la rue. Lorsqu'elle répond "Ta gueule!" à son harceleur, ce dernier jette un cendrier dans sa direction et la frappe au visage. Les faits se sont passés dans la rue, aux abords d'une terrasse de café et ont été filmés. Quelques jours après que la vidéo a été postée en ligne, plus d'un million de personnes l'avaient déjà visionnée, 9 millions plusieurs mois plus tard¹⁰³. Marie devient alors la figure emblématique de

⁹⁹ M. DEKKER, *ibidem*, p.41 à 44.

¹⁰⁰ C. GAYET-VIAUD, "Le harcèlement de rue et ...", *op. cit.*, p. 77 et 78.

¹⁰¹ D. SNOW *et al.*, "Frame Alignment Processes, Micromobilization, and Movement Participation", *American Sociological Review*, 1986, vol. 51, n° 4, 467 et 468.

¹⁰² M. DEKKER, "Une mesure raciste ?...", *op. cit.*, p.36.

¹⁰³ M. DEKKER, *ibidem*, p. 36 et 37.

toutes celles qui subissent ce délit, sa situation illustre parfaitement la limitation de l'autonomie des femmes par le simple fait qu'elles soient des femmes¹⁰⁴. Les médias font de l'événement "le symbole des victimes du harcèlement de rue"¹⁰⁵.

Même si finalement l'homme ne sera pas poursuivi pour outrage sexiste mais bien pour violence, Marlène Schiappa va mobiliser cet incident pour appuyer l'urgence de l'élaboration de la loi luttant contre l'outrage sexiste. Dans plusieurs interviews, elle utilise le cas de Marie Laguerre pour suggérer que le harcèlement de rue est un signe d'avertissement d'abus physique potentiel, "la nouveauté est que la loi va permettre d'agir en amont pour empêcher la gradation de la violence"¹⁰⁶.

Le 3 août 2018, la loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes¹⁰⁷ portée par Madame Schiappa est adoptée. Elle déclare que cette mesure est une manière de rendre la France plus sûre pour les femmes¹⁰⁸, mais aussi de lutter contre l'image *romantique* du harcèlement de rue (voir supra.). La loi permet ainsi d'arrêter la défense ou l'excuse de ce type de comportement sous prétexte que ceux-ci sont charmants ou romantiques et ainsi de les reconnaître comme étant des outrages sexistes.

Dans une tribune datant du 26 septembre 2017, la loi, à ce moment là en cours de préparation, a été vivement critiquée par pas moins d'une dizaine de professeurs d'université¹⁰⁹. Selon eux, cibler uniquement le harcèlement dans la rue n'est pas suffisant pour lutter contre le sexisme qui se déroule ailleurs dans l'espace public. De plus, cette mesure stigmatise une partie de la population racisée, hautement représentée dans la rue. La loi belge est aussi évoquée comme menant à un effet contre-productif. En effet, les professeurs d'université citent l'exemple belge pour montrer que ce

¹⁰⁴ F. MERO, « Harcèlement de rue : une vidéo pour ouvrir les yeux » disponible sur <https://www.leparisien.fr>, 30 juillet 2018.

¹⁰⁵ B. HASSE, "Marie Laguerre : «Ce n'est pas mon procès, c'est celui du harcèlement de rue»", disponible sur <https://www.leparisien.fr>, 4 octobre 2018.

¹⁰⁶ F. MERO, *op. cit.*

¹⁰⁷ Loi française n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

¹⁰⁸ Pour plus d'informations voir M. SCHIAPPA, *Le deuxième sexe de la démocratie*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2018.

¹⁰⁹ E. BROWN *et al.*, « Contre la pénalisation du harcèlement de rue », disponible sur <https://www.liberation.fr>, 26 septembre 2017.

type de loi ne favorise pas les femmes à porter plainte étant donné que la charge de la preuve continue de leur incomber¹¹⁰.

* * *

Nous pouvons donc distinguer les différents cadres qui ont permis l'élaboration de ces lois pénalisant le harcèlement de rue. Généralement, les penseurs de ces initiatives n'ont pas mis leur point focal sur les mêmes spécificités. Toutefois, cela ne signifie pas que ces points de focalisation n'ont pas été abordés ailleurs. La Belgique, premier pays à adopter une législation en la matière, utilise un cadre féministe-répressif favorisé par la diffusion du reportage de Sofie Peeters. Le niveau fédéral belge, suite à un exemple initié au niveau local, a sanctionné le harcèlement de rue. Ce projet a majoritairement été porté par les partis politiques de gauche. Une réelle inquiétude quant au racisme de cette mesure a été dénoncée par des militants et militantes. Le Portugal a rapidement suivi le pas, projet également porté par les partis politiques de gauche. Le but de la répression du harcèlement de rue a été le souci de l'égalité entre les hommes et les femmes et la lutte contre la misogynie et le machisme. Au Royaume-Uni, seul le comté de Nottinghamshire est doté d'un article pénalisant le harcèlement de rue, projet porté majoritairement par les militants et militantes depuis 2014 en vue de la création d'un espace sûr pour les femmes. De cette initiative découlera peut-être une pénalisation du harcèlement de rue dans tout le pays. Les Pays-Bas ont également d'abord connu une initiative locale avant de se transformer en initiative fédérale. Au contraire des autres pays et comté cités, ce projet a été porté par les partis politiques de droite tenant un discours sécuritaire et anti-immigration. Les Pays-Bas tiennent un cadre *nuisance-répressif* évoquant principalement le harcèlement de rue comme un trouble de l'ordre public commis par des jeunes hommes racisés contre lequel il faut lutter¹¹¹. Enfin, la France a connu un long chemin vers la pénalisation du harcèlement de rue. Marlène Schiappa a utilisé la thèse du continuum des violences de Lize Kelly pour justifier le besoin de créer une amende pour outrage sexiste. Toutefois, cette théorie a d'abord été utilisée par des féministes pour mettre en place des politiques préventives et éducatives plutôt qu'une politique répressive, comme cela a été le cas. Cette loi a été vivement critiquée en ce qu'elle ne lutte pas assez efficacement contre le sexisme.

¹¹⁰ E. BROWN *et al.*, *ibidem*.

¹¹¹ M. DEKKER, "Une mesure raciste ?...", *op. cit.*, p.50 à 52.

Chapitre 3. Point de vue juridique

Après s'être intéressé à la problématisation et à la politisation du harcèlement de rue, on peut se demander quels sont les développements juridiques entrés en vigueur à la suite de cette politisation et ce qu'ils contiennent exactement. Dans un premier temps, la loi belge du 22 mai 2014¹¹² sera analysée (Section 1). Ensuite, les normes européennes et internationales (Section 2) seront étudiées.

Section 1. Normes nationales belges

La loi belge du 22 mai 2014 définit et incrimine les comportements sexistes. Afin de lutter contre le sexisme, le choix a été tourné vers la création d'une infraction autonome plutôt qu'une aggravation de la répression de délits déjà existants. Cette nouvelle infraction trouve son fondement à l'article 11bis de la Constitution¹¹³, article disposant de l'obligation du législateur de garantir l'égalité des droits et libertés entre les individus.

Le sexisme est défini à l'article 2 de ladite loi en tant que "tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité"¹¹⁴. Ce comportement est puni, selon l'article 3, "d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement"¹¹⁵¹¹⁶.

Dès son entrée en vigueur, cette loi a subi de vives critiques tant sur le fond que sur la forme. La réponse pénale ne semble pas aller de soi pour régler un tel problème. De plus, le contenu de la loi

¹¹² Loi du 22 mai 2014 précitée.

¹¹³ Const., art. 11bis.

¹¹⁴ Loi du 22 mai 2014 précitée, art. 2.

¹¹⁵ Loi du 22 mai 2014 précitée, art. 3.

¹¹⁶ Les articles 4 et 5 de la loi introduisent un nouvel article 28/1 et 28/2 à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes. Ces deux nouveaux articles pénalisent la discrimination en raison du sexe en matière d'accès aux biens et services et à la fourniture de biens et services à la disposition du public ainsi qu'en matière de relation de travail.

est parfois trop vague, parfois trop complexe. La jurisprudence le démontre, ne reflétant pas toujours la réalité.

Les éléments constitutifs de l'infraction (Sous-section 1) ainsi que ses caractéristiques et sa répression (Sous-section 2) représentent les 2 premiers points de cette section. Enfin, la jurisprudence belge découlant de cette infraction sera analysée (Sous-section 3).

Sous-section 1. Les éléments constitutifs de l'infraction

L'infraction de sexisme contient 6 éléments constitutifs¹¹⁷.

1) Un geste ou un comportement. L'exposé des motifs de la loi réfère à un "geste, comportement, qui entend exprimer soit le mépris, soit la manifestation d'un sentiment d'infériorité, cumulée avec l'atteinte grave portée à la dignité de la personne"¹¹⁸. Ces notions se veulent larges, englobant ainsi tout acte physique et/ou verbal mais également les publications sur les réseaux sociaux¹¹⁹. Au-delà de pouvoir être physique ou verbal, le comportement peut se traduire sous la forme d'une action ou d'une omission. Un sifflement, un crachat ou encore une filature répondent parfaitement à cette condition.

2) L'expression du sexisme. Le comportement ou geste doit être connoté de sexisme, notion définie dans la loi dans son article 2¹²⁰. Selon ladite définition, le sexisme peut prendre trois formes "que sont le fait d'exprimer du mépris à l'égard d'une personne ou de la considérer comme inférieur en raison de son appartenance sexuelle ou encore de la réduire essentiellement à sa dimension sexuelle pour le même motif"¹²¹. Ces trois alternatives ne sont pas définies par le législateur mais semblent potentiellement pouvoir se recouper¹²².

¹¹⁷ Fr. KUTY, "L'incrimination du sexisme.", *R.D.P.C.*, 2015, n°1, p.42 à 54.

¹¹⁸ Exposé des motifs précitée, *Doc.*, 2013-2014, N°3297/1, p.7.

¹¹⁹ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc.*, 2013-2014, n°3297/3, p.4.

¹²⁰ Loi du 22 mai 2014 précitée, art. 2.

¹²¹ F. KUTY, *op. cit.*, p. 43 à 45.

¹²² Exposé des motifs précitée, *Doc.*, 2013-2014, N°3297/1, p.4.

D'une manière générale, le sexisme vise une opinion méprisante envers un sexe¹²³. Toutefois, il fut précisé que l'action pénale devrait être circonscrite aux cas de sexisme les plus graves¹²⁴. En effet, le gouvernement a voulu exclure de son champ d'application des attitudes qui, quoiqu'inspirées par une différence d'approche entre les sexes, ne sont pas motivées par le mépris. La galanterie est ici invoquée comme exemple.

Le gouvernement souligne l'originalité de cette condition en ce qu'elle crée un comportement punissable autonome. En effet, la définition du sexisme vient englober des comportements qui ne sont pas visés par les définitions de l'injure, du harcèlement ou de la diffamation. Ainsi, un comportement méprisant mais qui n'est pas nécessairement injurieux ou diffamant pourra être condamné, s'il remplit les autres conditions¹²⁵.

Bien que veillant au respect du principe de sécurité juridique, cette définition est susceptible d'être affinée progressivement par son utilisation jurisprudentielle. Toutefois, remarquons dès à présent que ni la notion de sexe, de genre ni la notion d'appartenance sexuelle n'est définie dans la loi.

3) Une violation de la dignité d'une personne déterminée. L'atteinte à la dignité d'une personne déterminée doit être l'effet dégradant du comportement sexiste¹²⁶.

Cette violation de la dignité doit viser une ou plusieurs personnes déterminées. Par là, le gouvernement a voulu exclure les groupements abstraits, en ce compris l'ensemble du genre féminin. Sont ainsi exclus du champ d'application de la loi les publicités ou les blagues dites sexistes¹²⁷.

La notion de dignité n'est pas définie. Toutefois, l'utilisation de ce concept n'a rien de nouveau en droit pénal¹²⁸. Il appartient au juge de déterminer si dans la conscience collective de la société belge, il y a atteinte à la dignité ou non. Cette notion n'est pas laissée à l'appréciation subjective de

¹²³ Exposé des motifs précitée, *Doc.*, 2013-2014, N°3297/1, p.4.

¹²⁴ Exposé des motifs précitée, *Doc.*, 2013-2014, N°3297/1, p.7.

¹²⁵ Exposé des motifs précité, *Doc.*, 2013-2014, N°3297/1, p.7.

¹²⁶ Exposé des motifs précitée, *Doc.*, 2013-2014, N°3297/1, p.7.

¹²⁷ F. KUTY, *op. cit.*, p. 46.

¹²⁸ Voir articles 136quater, 433quinquies et 433decies du code pénal.

la victime mais bien à la société belge dans son ensemble. Bien qu'utilisée à différents articles, cette condition ne sera pas toujours aisée à déterminer.

4) La gravité de l'atteinte. Comme énoncé précédemment, cette loi ne vise que les cas de sexisme les plus graves. De ce fait, est requis un certain niveau de gravité dans le comportement incriminant¹²⁹. Les sifflements ou la drague vulgaire ne semblent donc pas être compris dans le champ d'application de cette loi¹³⁰. Appliquant un point de vue modéré, le gouvernement a voulu principalement cibler et combattre les abus¹³¹. Si le but de la loi est de lutter contre les comportements sexistes, cette condition ne vient qu'affaiblir le combat, en ce que les formes de sexisme ordinaire sont alors tolérées. De plus, un flou juridique reste présent face à cette notion, il n'est à aucun moment mentionné dans la loi la façon dont le juge doit apprécier cette condition.

5) La publicité. Le comportement incriminant doit être public, au sens de l'article 444 du Code pénal, à savoir "soit dans des réunions ou lieux publics; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins; Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public; soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes"¹³². Les comportements sexistes sur les réseaux sociaux sont donc compris comme des comportements public au sens de l'article 444 du Code pénal.

Cette disposition comprend donc cinq hypothèses de publicité, les trois premières concernant des propos litigieux tenus oralement et les deux dernières des propos écrits¹³³. À tout le moins, pour que cette exigence soit remplie, il faut que l'acte litigieux se réalise en présence de personnes autres que le responsable de l'acte et sa victime. La disposition du Code pénal ne précise pas le nombre de

¹²⁹ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc.*, 2013-2014, n°3297/3, p.4.

¹³⁰ F. KUTY, *op. cit.*, p. 44.

¹³¹ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc.*, 2013-2014, n°3297/3, p.3.

¹³² C. Pén., art. 444.

¹³³ I. DELBROUCK, "Aanranding van de eer of de goede naam van personen", *Postal Memorialis. Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Mechelen, Kluwer, 2007, A. 15/18.

témoins nécessaire. Toutefois, la Cour de Cassation a eu l'occasion de se prononcer sur la question et a estimé qu'un seul témoin pouvait suffire¹³⁴.

La distinction entre le caractère oral ou écrit relève son importance quant aux conditions de condamnation des propos. En effet, la permanence des écrits permet notamment sa condamnation lorsqu'ils sont répétés, ce qui n'est pas le cas des propos tenus oralement¹³⁵. Les propos tenus oralement ont beau être répétés, s'ils ne remplissent pas les conditions de condamnation, ceux-ci ne seront pas condamnables.

6) La faute intentionnelle. Ce sixième élément représente l'élément moral de l'infraction. L'infraction créée par la loi du 22 mai 2014 requiert une intention, à savoir "la volonté de nuire à la victime"¹³⁶. La Cour Constitutionnelle a estimé, dans son arrêt du 25 mai 2016, qu'il s'agissait d'un dol spécial¹³⁷. Toutefois, aucune indication particulière n'apparaissant dans l'article concernant le dol, la doctrine et la Cour de cassation qualifient dès lors cette élément intentionnel de dol général, qui s'entend comme la volonté de réaliser le comportement interdit¹³⁸. Dans ladite loi, le comportement interdit est donc le fait d'exprimer du mépris envers une personne en raison de son appartenance sexuelle¹³⁹.

Sous-section 2. Caractéristiques et répression de l'infraction

Le délit de sexisme, institué par la loi du 22 mai 2014, est une infraction instantanée. En effet, elle se caractérise par un fait instantané qui est présent dès que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont remplis. C'est également une infraction de résultat ; un dommage doit être réalisé pour que le comportement soit qualifié infraction¹⁴⁰. En l'espèce, le dommage doit être une atteinte grave à la dignité de la victime, comme précisé ci-dessus.

¹³⁴ Cass. (2^e ch.), 29 septembre 2021, P.21.523.F., disponible sur <https://juportal.be/>.

¹³⁵ I. DELBROUCK, *op. cit.*, A 15 / 17 et A 15 /18.

¹³⁶ Exposé des motifs précitée, *Doc.*, 2013-2014, N°3297/1, p.7.

¹³⁷ C.C., 25 mai 2016, n° 72/2016, B.23.2.

¹³⁸ F. KUTY, *op. cit.*, p. 53 et 54.

¹³⁹ Cass., 8 juin 2022, RG. P.21.523.F.

¹⁴⁰ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., Limal, Anthémis, 2019, p. 270 et suivantes.

Le délit de sexisme n'est pas une infraction de plainte. La constitution d'une plainte n'est pas nécessaire pour que l'action publique débute. Le ministère public peut s'en saisir d'initiative, "par exemple lorsque les victimes éprouvent de trop grandes craintes ou lorsque les événements s'avèrent trop impressionnants"¹⁴¹.

Le délit de sexisme est puni d'une peine principale d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une peine accessoire d'amende de 300 à 6000 euros (en tenant compte des décimes additionnels) ou de l'une de ces peines seulement. Le juge a la faculté de remplacer la peine d'emprisonnement par une peine de travail s'il l'estime nécessaire¹⁴².

Il ressort de la lecture combinée de l'article 85 et 100 du Code pénal¹⁴³ et de la loi du 22 mai 2014 que les circonstances atténuantes ne sont pas admises dans le calcul de la répression du délit de sexisme.

Sous-section 3. Jurisprudences

En janvier 2015, le parti libertarien belge, défendant un libéralisme radical, a introduit un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle. Le requérant, invoquant neuf moyens, dénonce le flou de la loi du 22 mai 2014, mettant de la sorte la sécurité juridique en péril. Selon ce parti, la loi n'est pas suffisamment prévisible, étant donné l'identification difficile des comportements condamnés. Par ailleurs, il invoque la liberté d'expression ainsi que la proportionnalité des peines par rapports aux buts. Selon lui, la loi constitue une ingérence dans le droit d'exprimer une opinion et les comportements incriminés sont déjà sanctionnés par d'autres législations existantes¹⁴⁴.

La Cour constitutionnelle a rejeté ce recours en annulation dans un arrêt du 25 mai 2016¹⁴⁵. Selon la Cour, les "éléments constitutifs de l'infraction de sexisme sont formulés clairement et avec précision dans le texte de loi". Le principe de légalité en matière pénale ne prive pas la loi

¹⁴¹ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc.*, 2013-2014, n°3297/3, p.4.

¹⁴² C. pén., art. 37ter.

¹⁴³ C. pén., art. 85 et 100.

¹⁴⁴ C.C., 25 mai 2016, n° 72/2016, A.4.4.

¹⁴⁵ C.C., 25 mai 2016, n° 72/2016, B.4.1. et suivants.

d'attribuer un certain pouvoir d'appréciation au juge, comme c'est le cas dans d'autres législations¹⁴⁶.

Koen Geens a déclaré, lors d'une séance de questions réponses tenues devant la Chambre des représentants, qu'en 2015, 19 plaintes ont été déposées, 45 en 2016, 46 en 2017 et 55 plaintes en 2018¹⁴⁷. Quelques jurisprudences ont suivies, la première datant du 8 novembre 2017. En l'espèce, il s'agissait d'une policière qui, lors d'un contrôle de police, s'est vu recevoir des remarques d'un ton condescendant de changer de métier et de trouver un métier qui était plus adapté à sa condition de femme. L'accusé a été condamné pour violation des articles 2 et 3 de la loi du 22 mai 2014 à une amende de 500 euros¹⁴⁸.

Le 31 octobre 2019, le tribunal correctionnel de Bruxelles a statué sur une autre violation de la loi du 22 mai 2014¹⁴⁹. Il s'agissait d'une femme qui a été suivie, et par la suite frappée par 3 hommes. La police a d'ailleurs identifié des ecchymoses sur le visage de la victime. Le tribunal a constaté chez l'accusé un réel mépris envers les femmes et pour cette raison l'a condamné à 6 mois de prison et 600 euros d'amende.

Le 13 janvier 2021, le tribunal correctionnel de Courtrai a statué sur un délit de sexisme¹⁵⁰. En l'espèce, il s'agissait d'un homme ayant touché les fesses d'une mineure dans la rue. Le tribunal a estimé que ce comportement était basé sur un sentiment de supériorité des hommes sur les femmes et qu'il était constitutif d'un délit de sexisme. Le tribunal a souligné l'atteinte à la dignité de la victime mineure.

Durant le courant de l'année 2021, différents avocats ont invoqué un délit de sexisme au tribunal. Cependant, le juge ne leur a pas donné raison. Tout d'abord le 4 mars 2021, le tribunal correctionnel de Liège a estimé qu'accoster une femme dans la rue avec un ton aguicheur et un regard insistant

¹⁴⁶ A. WOELFLE, "La loi luttant contre le sexisme : une loi émotionnelle et symbolique", *Chronique féministe*, 2016, n° 117, p. 63 à 67.

¹⁴⁷ Réponse donnée à la question de S. De Wit, *Q.R.*, Ch., 2019-2020, n°55-014, p.144.

¹⁴⁸ Corr. néerl. Bruxelles, 8 novembre 2017, *N.J.W.*, 2017, p. 900 à 902, note P. BORGHS.

¹⁴⁹ Corr. fr. Bruxelles, 31 octobre 2019, *N.J.W.*, 2020, p. 559 à 561, note P. BORGHS.

¹⁵⁰ Corr. Flandre occidentale, div. Courtrai, 13 janvier 2021, *R.A.B.G.*, 2021, p. 1694 à 1700, note F. VAN VOLSEM.

n'était pas un comportement sexiste interdit par la loi du 22 mai 2014¹⁵¹. En effet, selon le tribunal, ce comportement n'atteint pas gravement la dignité de la victime.

Le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a estimé, dans un arrêt du 27 mai 2021, qu'il ne voyait pas d'intention de nuire ni de mépris dans le fait d'interpeler une femme dans la rue, de marcher contre son épaule, d'engager une discussion avec elle, de coller son visage au sien, tout cela sans son consentement¹⁵². La loi exigeant l'intention d'exprimer un mépris ou de considérer une autre personne comme inférieur en raison de son appartenance sexuelle, le comportement incriminé n'est pas, selon le tribunal, constitutif de sexisme.

Enfin, le 20 décembre 2021, la Cour d'appel de Liège a estimé qu'aborder une mineure de 13 ans dans la rue, lui mettre la main sur son épaule et lui faire remarquer qu'elle a un air vicieux n'est pas un comportement puni par la loi du 22 mai 2014¹⁵³. Le tribunal a dès lors affirmé que “les éléments constitutifs du délit de sexisme ne sont pas réunis en l'espèce, à défaut notamment d'expression par le prévenu d'un mépris à l'égard de la victime ou de propos tendant à la considérer comme inférieure ou réduite à sa dimension sexuelle, et présentant le caractère de gravité exigé par la loi”¹⁵⁴.

En 2022, l'affaire médiatisée concernant Jeff Hoeyberghs a été jugée¹⁵⁵. Le 20 décembre 2019, l'association des étudiants catholiques flamands (*KVHV*) avait invité Jeff Hoeyberghs lors d'une conférence à l'université de Gand. Le chirurgien flamand y a tenu des propos sexistes et rabaisants. En effet, il a notamment tenu les propos suivants: “*Ze willen hun benen niet meer opendoen*”, “*ze slurpen al het belastinggeld op van mannen die het betalen*” et il a comparé les femmes à des animaux¹⁵⁶. Le tribunal de première instance de Gand a déclaré que le caractère sexiste des propos de Jeff Hoeyberghs était clair. Il décrit les femmes comme des créatures hystériques, paresseuses, faibles et stupides, qui cherchent à profiter des hommes via le sexe et l'argent. Il identifie les

¹⁵¹ Corr. Liège, 4 mars 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1129 à 1131.

¹⁵² Corr. fr. Bruxelles, 27 mai 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1146 à 1149.

¹⁵³ Cour d'Appel de Liège, 20 décembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022/10, p.439 à 441.

¹⁵⁴ Cour d'Appel de Liège, 20 décembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022/10, p.441.

¹⁵⁵ E. STEFFENS, “Jeff Hoeyberghs condamné à dix mois de prison, dont la moitié avec sursis, pour des propos sexistes”, disponible sur <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/>, 4 janvier 2022.

¹⁵⁶ Corr. Flandre orientale, div. Gand, 4 janvier 2022, *N.J.W.*, 2022, pp. 35 à 41, note H. VAN DIJCKE.

femmes à des êtres qui servent seulement à satisfaire sexuellement les hommes et à accomplir les tâches ménagères¹⁵⁷.

Le tribunal l'a donc condamné, pour les chefs d'accusation de sexisme mais aussi d'incitation à la discrimination contre une personne, incitation à la haine ou à la violence contre une personne, incitation à la discrimination ou à la ségrégation contre un groupe, une communauté ou ses membres, ainsi qu'incitation à la haine ou à la violence contre un groupe, une communauté ou ses membres à une peine de prison de 10 mois avec une suspension de 5 mois et une amende de 8000 euros.

Cependant, Jeff Hoeyberghs a annoncé qu'il fera appel de ce verdict. En effet, il estime que ce procès est une atteinte à sa liberté d'expression et à sa réputation¹⁵⁸.

Section 2. Normes européennes et internationales

Le 18 décembre 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après *CEDAW*). L'article premier définit la discrimination à l'égard des femmes comme "toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine"¹⁵⁹. Cette convention invite les Etats signataires à suivre une politique tendant à éliminer cette discrimination.

Plus tard, le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*¹⁶⁰. Cette convention, qui promeut l'élimination de

¹⁵⁷ Corr. Flandre orientale, div. Gand, 4 janvier 2022, *N.J.W.*, 2022, pp. 35 à 41, note H. VAN DIJCKE.

¹⁵⁸ E. STEFFENS, *op. cit.*

¹⁵⁹ Art. 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes faite à New-York le 18 décembre 1979, approuvé par la loi du 10 août 2001, *M.B.*, 3 septembre 2004.

¹⁶⁰ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée le 20 décembre 1993.

toute forme de violence à l'égard des femmes, dispose à son article 2b) qu'il faut combattre la violence physique, sexuelle et psychologique ainsi que le harcèlement sexuel perpétrés au sein de la collectivité. Les Etats signataires sont invités à condamner les violences faites aux femmes et à ne pas invoquer la tradition ou la religion afin de se soustraire à cette obligation. Le sexisme dans les espaces publics est ainsi visé explicitement par cette Déclaration. Suite à cette Déclaration, le 25 novembre a été désigné comme la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Bien que mettant en lumière la problématique, la Déclaration citée ci-dessus n'est pas contraignante pour les Etats signataires. Cependant, cette situation a changé en 2011. En effet, le 7 avril 2011, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la Convention d'Istanbul)¹⁶¹. Cette convention, entrée en vigueur le premier août 2014, est issue du Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, (appelé le *CAHVIO*)¹⁶². Actuellement, trente-cinq Etats sont liés par cette Convention. Par ailleurs, L'Union européenne a signé la convention mais le processus d'adhésion n'est pas à ce jour achevé¹⁶³.

L'article 40 de la Convention d'Istanbul dispose que "Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, soit soumise à des sanctions pénales ou autres sanctions légales"¹⁶⁴. On voit donc que le Conseil de l'Europe soutient les Etats dans la création de dispositifs légaux afin de lutter contre le harcèlement sexuel.

La Convention d'Istanbul classe le harcèlement sexuel comme une "violence fondée sur le genre", terme défini comme "toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou

¹⁶¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

¹⁶² COMITÉ DES MINISTRES, "Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO)", CM(2011)3-add, 4 février 2011.

¹⁶³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 8 mars 2022.

¹⁶⁴ Art. 40. de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

affectant les femmes de manière disproportionnée¹⁶⁵. Le site internet du Conseil de l'Europe dispose que le genre ne se limite au fait de s'identifier comme femme ou homme, mais comprend les violences fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre¹⁶⁶.

Cette convention, invitant à une modification de la législation nationale, a prévu un dispositif de contrôle tout à fait original afin d'assurer qu'en pratique elle ne reste pas lettre morte. Ce mécanisme de contrôle est le *GREVIO*, à savoir une instance publique spécialisée qui veille à ce que chacun des Etats parties respecte et met en oeuvre la Convention d'Istanbul. Le *GREVIO* dresse des questionnaires que les Etats remplissent, il est aussi chargé d'établir des rapports et des recommandations aux Etats. Via ce mécanisme de contrôle, la Convention crée une mise en concurrence négative des Etats parties, chaque Etat ne voulant pas être pointé du doigt comme ne respectant pas la Convention.

Le 21 septembre 2020, le *GREVIO* a publié le rapport final d'évaluation de la Belgique contenant notamment le rapport étatique et les rapports alternatifs¹⁶⁷. Ce rapport passe en revue chacune des dispositions de la Convention d'Istanbul afin d'en vérifier la conformité avec le droit national¹⁶⁸. Bien qu'il souligne les efforts fournis par la Belgique pour lutter contre les violences faites aux femmes, le *GREVIO* encourage la Belgique à agir sur deux points distincts. Tout d'abord, le *GREVIO* souligne le défaut de perspective de genre dans les politiques belges¹⁶⁹. Il invite de ce fait la Belgique à reconnaître "le lien systémique entre la violence à l'encontre des femmes et une organisation historique de la société fondée sur la domination et la discrimination des femmes par les hommes, qui défavorise encore aujourd'hui de manière disproportionnée les femmes"¹⁷⁰. Cette recommandation s'applique tout à fait à la loi du 22 mai 2014. En effet, ladite loi est centrée sur le mal-être des femmes dans la rue mais ne s'attaque cependant pas à l'idéologie cachée derrière ces

¹⁶⁵ Art. 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

¹⁶⁶ CONSEIL DE L'EUROPE, "Qu'est-ce que la violence fondée sur le genre", disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/portal/home>.

¹⁶⁷ Rapports consultables à l'adresse www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/belgium.

¹⁶⁸ CONSEIL DE L'EUROPE, "Combating Violence against Women and Domestic Violence (GREVIO)", disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/portal/home>.

¹⁶⁹ C. HARMEL, "Les violences faites aux femmes : analyse du premier rapport du GREVIO concernant la Belgique", *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2021, n°126, p. 465 à 472.

¹⁷⁰ Voy. §12, partie I. « Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales » du rapport du GREVIO.

comportements sexistes¹⁷¹. Ce point de vue basé sur l'individu, qui crée un palliatif à l'une des violences faites aux femmes, ne permet pas une lutte efficace contre les racines du sexisme.

En deuxième lieu, le *GREVIO* encourage la Belgique à prendre des mesures de coopération entre les différents niveaux de pouvoir¹⁷². Là encore, la critique s'applique à la loi du 22 mai 2014. En effet, bien qu'il s'agisse d'une loi fédérale, on ne peut que regretter sa mise en oeuvre effective dans le pays. Une coopération entre les différentes entités fédérées permettrait une application plus effective de ladite loi.

Enfin, l'Union européenne a récemment introduit une proposition de directive visant la lutte contre les violences faites aux femmes. L'union européenne, fondée en 1958 à des fins économiques, est aujourd'hui une union politico-économique d'une très grande puissance. Cette organisation n'a pas toujours eu comme objectif la lutte contre le sexisme et l'égalité entre les hommes et les femmes. Cette initiative émerge de Věra Jourová, de nationalité tchèque, et Helena Dalli, de nationalité maltaise, deux femmes, membres de la commission européenne.

Cette directive ne vise pas spécifiquement la lutte contre le harcèlement de rue, mais bien celle de toutes les violences faites aux femmes, y incluant le harcèlement de rue. Des mesures relatives à la protection des victimes, à l'accès à la justice sont proposées, la coopération et la prévention sont aussi abordées¹⁷³.

* * *

Nous remarquons donc que suite à la politisation du phénomène du harcèlement de rue, une loi nationale est entrée en vigueur en 2014 afin de lutter contre ces comportements. Cette loi nationale crée le délit de sexisme, avec six éléments constitutif, utilisant dès lors le volet répressif pour empêcher les comportements sexistes envers les femmes. Mettant en place un point de vue individualiste, cette loi ne présente que peu de jurisprudence qui ont aboutit à des condamnations. À tout le moins, elle n'a pas permis d'arrêter ces comportements dégradants envers les femmes.

¹⁷¹ J. CHARRUAU, *op. cit.*

¹⁷² Voy. § 30 de la partie II. « Politiques intégrées et collecte de données » du rapport du GREVIO.

¹⁷³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 8 mars 2022.

Malgré un fondement louable, il nous est permis de douter de son efficacité et de sa mise en oeuvre effective. L'entrée en vigueur d'une norme bien trop complexe n'a pas suffi pour transformer la société, où la rue reste un terrain propice aux comportements sexistes.

Dans une perspective internationale, la *CEDAW* invite les Etats signataires à suivre une politique tendant à éliminer les violences faites aux femmes. Bien que ne visant pas spécifiquement le harcèlement de rue, cette Convention a le mérite d'être la première Convention internationale contraignante qui lutte indirectement contre ce phénomène. Par la suite, tant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes que la Convention d'Istanbul citent explicitement le harcèlement de rue en tant que violences faites aux femmes. La Convention d'Istanbul, contraignante pour les Etats parties, invite ici aussi les Etats à prendre des mesures pour lutter contre le harcèlement de rue.

Dès lors, le côté symbolique de la loi prenant le dessus sur son efficacité, il nous est permis de nous demander si l'ajout des questions de genre et d'orientation sexuelle dans ladite loi la rendrait plus efficace en ce que son but est la lutte contre le sexisme.

Titre 2. Le harcèlement sexiste au regard de la théorie du genre

Notre société reconnaît la binarité des mammifères divisée en deux groupes: les mâles et les femelles. Ceux-ci se distinguent principalement par leurs organes génitaux et leurs chromosomes¹⁷⁴. Les autres différences entre les deux sexes restants faibles entre les être humains, la société a créé le genre, à savoir un code de conduite pour chaque sexe. Dans son livre *Des hommes justes*, Ivan Jablonka écrit: “Dès la naissance, le genre interprète et hypertrophie le sexe. Les sociétés dépensent beaucoup d’énergie pour dissocier les sexes, en les plongeant dans une culture “féminine” ou “masculine” qui devient un registre de dispositions incorporées, une seconde nature”¹⁷⁵. Le genre vient déterminer l’entièreté de la vie de chaque être humain: de son prénom à son apparence physique, en passant même par la façon dont il se comporte. Il est, par exemple, difficile dans l’imaginaire collectif de concevoir qu’un homme s’appelle Julie, porte des jupes et des talons. Bien que ce soit possible, cet homme s’exposerait à de vives réactions et désapprobations.

L’être humain, étant un être pensant, doté d’une conscience réflexive, a remis en question cette association entre sexe et genre¹⁷⁶. Dans les années 1990, Judith Butler a publié son ouvrage *Gender Trouble*, dans lequel elle révèle que l’association entre sexe et genre n’est qu’une façon d’établir des rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes¹⁷⁷. Elle parle du genre comme un processus destiné à créer et à fixer les différences entre les sexes et à les décrire comme naturelle. C’est ce qu’elle nomme “la performance du genre”¹⁷⁸.

Ses travaux ont suscité de vives débats, tant aux Etats-Unis qu’en Europe. Aujourd’hui, on voit une réelle importance de la théorie *queer*, qui dans le prolongement des travaux de Judith Butler, vient remettre en question les notions de sexe biologique en lien avec celle de genre (Chapitre 1).

¹⁷⁴ I. JABLONKA, *op. cit.*, p.21.

¹⁷⁵ I. JABLONKA, *ibidem*, p.21.

¹⁷⁶ J. CHAMBRY, “Place de la psychiatrie dans l’accompagnement des enfants et adolescents avec transidentité”, *Annales Médico-psychologiques*, 2022, vol. 180, n° 4, p. 346 à 349.

¹⁷⁷ J. BUTLER, *Gender Trouble*, Abingdon-on-Thames, Taylor Francis, 2006.

¹⁷⁸ J. BUTLER, *ibidem*.

Cette théorie *queer* est actuellement contestée par des critiques du genre, mouvement qui regroupe énormément de pensées différentes (Chapitre 2). À tout le moins ce qui les unit, c'est la critique envers la notion de genre. Ils remettent en question l'existence du genre, certains voulant un retour à son utilisation initiale lorsqu'il était assigné automatiquement à chaque catégorie sexuée, tandis que d'autres en veulent sa destruction.

Aux yeux de ces différentes théories, on peut questionner le travail réalisé sur le harcèlement sexiste et la nécessité de modifier la loi du 22 mai 2014. Le mouvement *queer* permet de redéfinir la notion de harcèlement de rue en y incluant la discrimination en raison du genre, mais cette nouvelle définition correspondrait-elle à une lutte contre le système patriarcal? Le harcèlement sexiste, en droit belge, est-il une violence basée sur le sexe ou basée sur le genre? (Chapitre 3).

Chapitre 1. La théorie *queer*

“Nous entrons dans le temps où les minoritaires du monde commencent à s'organiser contre les pouvoirs qui les dominent et contre toutes les orthodoxies”¹⁷⁹.

La théorie *queer* correspond à une remise en question et à une réappropriation de l'ensemble des dispositifs politiques qui touchent à la notion de genre et de sexe afin d'y inclure les minorités sexuelles¹⁸⁰. Depuis les années 1990 et encore aujourd'hui, ce mouvement lutte contre l'assignation évidente d'un genre à la naissance et contre l'hétéronormativité (voir titre 3).

Selon la théorie *queer*, l'association entre genre et sexe n'est qu'une construction sociale. En déconstruisant cette association, cette théorie établit qu'un individu peut choisir son genre. La notion se décline d'ailleurs en *identité de genre* et *expression de genre*. L'identité de genre correspond au genre que la personne s'attribue, à savoir le genre qu'elle choisit de se donner. L'expression de genre correspond au genre que les autres lui attribuent, à savoir le genre dans lequel les autres le perçoivent. La théorie *queer* promeut le libre choix de son genre, peu importe son sexe biologique. De ce fait, un individu qui est né avec un sexe biologique masculin peut tout à fait se

¹⁷⁹ F. GUATTARI, Trois milliards de pervers. Grande Encyclopédie des Homosexualités, Recherches, mars 1973, vol. 12, cité par B. PRECIADO, “ Multitudes queer. Notes pour une politiques des “anormaux””, *Multitudes*, 2003, vol.2, n° 12, p. 18.

¹⁸⁰ B. PRECIADO, “ Multitudes queer. Notes pour une politiques des “anormaux””, *Multitudes*, 2003, vol.2, n° 12, p. 17 à 25.

considérer femme, peu importe son expression de genre finalement. La notion de genre est ici principalement décrite comme un ressenti: nous nous sentons femme, homme, les deux ou ni l'un ni l'autre.

De nombreuses associations LGBTQI+ viennent soutenir les individus qui ne se sentent pas en accord avec leur sexe assigné à la naissance. L'association *Mobilisnoo*, créée en 2008 en collaboration avec Orange, lutte pour la création d'un espace de travail respectueux et inclusif pour toutes les personnes issues de la communauté LGBTQI+¹⁸¹. Sur leur site internet, on peut retrouver différents témoignages de personnes trans ou en cours de transition, notamment celui de Francine qui écrit: "Depuis le mois de janvier ma vie bascule. Depuis l'enfance je suis plus à l'aise avec l'univers féminin qu'avec l'univers masculin. Depuis l'adolescence, j'ai aussi pris conscience que j'aimais m'habiller en femme et aussi que j'étais fortement attiré par les femmes. Mais j'ai eu aussi à ce moment là un mal être en me demandant de quoi serait fait mon avenir sans trop savoir ce qui m'inquiétait exactement sauf cette ambiguïté entre genre et sexualité. J'ai pensé à me suicider mais y ai renoncé en me disant que je loupais peut être des moments de bonheur. A cette époque, j'ai réussi à en parler à une seule personne, mon petit frère, qui n'a pas compris mon message, mon appel, et qui a rompu le dialogue : je suis venu le voir habillé et maquillé avec les affaires de notre mère.(...) Mais prendre la décision de devenir une femme, je n'y suis absolument pas prêt à l'heure actuelle. Je cherche d'abord à éprouver cette envie sur des périodes plus longues que quelques heures (effectuer des tests à plus grande échelle). J'éprouve de très grandes joies en femme, j'ai par trois fois fait du shopping en magasin, je ne m'en lasse pas; j'y passe des heures et cela me procure des sensations et des émotions très fortes lorsque je me vois dans les miroirs des magasins en face des cabines d'essayage. J'ai plusieurs fois été au bord des larmes, des larmes de joie. Je n'ai jamais eu ces émotions lorsque je fait du shopping en homme."¹⁸².

Chapitre 2. Les critiques du genre

La théorie *queer* est sujette à beaucoup de controverses, tant de la part de conservateurs que de la part d'une branche du féminisme et d'universitaires. Aux Etats-Unis, Matt Walsh, commentateur politique de droite faisant partie des conservateurs critiques du genre, a récemment publié un

¹⁸¹ Informations disponible sur <https://www.mobilisnoo.org>.

¹⁸² X., "Trans, elle nous apporte un témoignage poignant", disponible sur <https://www.mobilisnoo.org>, *s.d.*, consulté le 9 août 2022.

documentaire intitulé *What is a Woman?*¹⁸³. Il y critique ouvertement la politique de gauche qui selon lui, est basée sur des mensonges¹⁸⁴. Il tient un discours conservateur et veut un retour à l'association évidente entre sexe et genre.

D'un point de vue plus intéressant et plus novateur, opposé au point de vue des conservateurs, une certaine branche du féminisme critique elle aussi la théorie *queer* en ce qu'elle soutient un libre choix de son genre. Les tenants du féminisme matérialiste définissent le mouvement *queer* comme un effacement des frontières du genre sans que ce mouvement ne remette en question ces catégories de genre¹⁸⁵. Il y a une forme d'idéalisation et d'autodétermination du genre qui leur pose problème étant donné qu'elles luttent contre le genre vu comme le rôle stéréotypé qu'on accorde à chaque catégorie sexuée. Elles dénoncent une approche individualiste du mouvement qui perd de vue la lutte globale contre la domination masculine.

Dora Moutot, journaliste et écrivaine française, a notamment tenu ce genre de discours sur les réseaux sociaux, ce qui lui a valu une vague massive de cyber-harcèlement¹⁸⁶. Avant elle, ce fut le cas de J.K. Rowling¹⁸⁷. Elle y explique qu'elle veut lutter pour la déconstruction des notions de genre, ce qui permettrait aux individus d'être libéré des attentes qu'on a envers les hommes et les femmes. Elle dénonce le fait qu'on ne remette pas en question les définitions des mots *homme* et *femme* et que le mouvement *queer*, dans son combat pour la libre détermination de son genre, perpétue la discrimination des femmes et l'exclusion des hommes "moins virils" en les considérant comme des femmes. D'ailleurs, les hommes plus efféminés sont souvent traités de manière péjorative, de *femmelettes* comme si c'était, de par leur adhésion à la culture féminine, des femmes.

Selon elle, ce sont les concepts de "masculinité" et de "féminité" qui doivent être déconstruits tout comme les notions de "genre masculin" et "genre féminin". Elle dénonce par ce biais là les violences sexistes de la communauté trans envers les femmes en ce que cette théorie décrit la

¹⁸³ Documentaire disponible sur <https://www.dailywire.com/videos/what-is-a-woman>.

¹⁸⁴ D. RAFTER, "where to watch Matt Walsh's "what is a woman?" documentary?", disponible sur <https://www.hitc.com>, 9 juin 2022.

¹⁸⁵ I. MERCKES, "Un entretien avec Christine Delphy", *Politis*, 2013, n°1272.

¹⁸⁶ compte Instagram disponible sur <https://www.instagram.com/doramoutot/>.

¹⁸⁷ J.K. ROWLING, "J.K. Rowling Writes about Her Reasons for Speaking out on Sex and Gender Issues", disponible sur <https://www.jkrowling.com>, 10 juin 2020.

femme comme étant une personne aux longs cheveux, qui se maquille, porte des jupes, aime faire du shopping, etc.

Elle a récemment publié une photo prise lors d'une compétition sportive où une femme trans portait un t-shirt où il était inscrit: "*A girl without a dick is like an angel without wings*". Elle voit dans ce comportement une violence envers les femmes étant donné que sont niées leurs données biologiques. Elle souhaite un retour à l'utilisation de données biologiques relatives au sexe des individus, et non pas à l'utilisation du genre, qui devrait selon elle, être déconstruit.

Récemment, différentes féministes ont partagé le procès de Maya Forstater contre l'ONG *Centre for Global Development Europe*. En l'espèce, il s'agit d'une femme qui avait été licenciée par son employeur après avoir affirmé qu'une femme transgenre, d'un point de vue biologique, n'était pas une femme mais bien un homme¹⁸⁸. En effet, elle avait publié sur son compte Twitter le 2 septembre 2018: "Je partage les inquiétudes de @fairplaywomen selon lesquelles élargir radicalement la définition juridique du terme "femmes" afin qu'elle puisse inclure à la fois des hommes et des femmes en fait un concept dénué de sens et sapera les droits des femmes et la protection des femmes et des filles. La plupart des transgenres conservent leurs organes génitaux de naissance. Or si des hommes sont autorisés à entrer dans les vestiaires, les dortoirs, les prisons, les équipes sportives, les filles seront privées de facto d'intimité, de sécurité et d'équité. (...) Je pense que les personnes mâles ne sont pas des femmes, déclare-t-elle encore. Je ne pense pas qu'être une femme soit une question d'identité ou de sentiments féminins. C'est de la biologie." ¹⁸⁹. L'ONG *Centre for Global Development Europe* avait jugé ses tweets transphobes, et pour cette raison, n'avait pas renouvelé son contrat. Le 10 juin 2021, le tribunal du travail a estimé que l'opinion de Maya Forstater ne devait pas être prise en compte concernant son renouvellement de contrat. La décision de ne pas continuer à travailler avec la requérante en raison de ses opinions constitue dès lors une discrimination directe en sa personne¹⁹⁰.

Le 7 juillet 2022, l'Observatoire des discours idéologiques sur l'enfant et l'adolescent *La Petite Sirène* a publié un manifeste européen prônant une approche objective du changement de genre

¹⁸⁸ The employment tribunals (United Kingdom), Case Number: 2200909/2019, 10 juin 2021.

¹⁸⁹ Compte Twitter disponible sur <https://twitter.com/MForstater>.

¹⁹⁰ H. SIDDIQUE, "Maya Forstater was discriminated against over gender-critical beliefs, tribunal rules", disponible sur <https://www.theguardian.com/international>, 6 juillet 2022.

chez les mineurs dans les médias¹⁹¹. Ce manifeste, regroupant déjà des signatures d’universitaires français, belges, allemands, anglais, suisse, suédois, norvégiens et finlandais, déclare notamment: “En tant que scientifiques, professionnels de l’enfance et universitaires, nous nous opposons fermement à l’assertion selon laquelle les femmes et les hommes ne seraient que des constructions sociales ou des identités ressenties. On ne choisit pas son sexe et il n’y en a que deux. On naît fille ou garçon. Le sexe est constaté à la naissance et inscrit à l’état-civil et chacun construit une identité jamais figée et qui évolue dans le temps, ce qui est trop souvent oublié. On peut changer l’apparence de son corps mais jamais son inscription chromosomiale. Il est urgent de rompre avec des discours usant d’un vocabulaire créé de toutes pièces pour s’imposer à tous, alors qu’il repose sur des croyances et met sur le même plan des vérités scientifiques et des opinions. Il y a un risque de confusion chez les jeunes”¹⁹².

Tant Dora Moutot que l’Observatoire “La Petite Sirène” dénoncent donc ce rejet qu’a le mouvement *queer* pour les données biologiques et regrettent la perte de sens des termes *sexe* et *femme*. Ce rejet et cette perte de sens sont établis au profit d’opinions et de ressentis des individus. Ils sont dès lors souvent accusés de transphobie lorsqu’ils s’expriment sur le sujet.

Chapitre 3. La situation en Belgique et la question de la modification législative

A la lumière des évolutions récentes des théories du genre et des critiques effectuées à l’encontre du mouvement *queer*, il est intéressant de se questionner quant à la définition du harcèlement sexiste (Section 2). Avant cela, analysons la situation belge: le harcèlement sexiste est-il compris, en droit belge, comme une violence basée sur le genre ou basée sur le sexe (Section 1)?

¹⁹¹ OBSERVATOIRE DES DISCOURS IDÉOLOGIQUES SUR L’ENFANT ET L’ADOLESCENT “LA PETITE SIRÈNE”, “Un manifeste européen pour une approche objective du “changement de genre” des mineurs dans les médias”, disponible sur <https://www.mesopinions.com/fr>, 7 juillet 2022.

¹⁹² OBSERVATOIRE DES DISCOURS IDÉOLOGIQUES SUR L’ENFANT ET L’ADOLESCENT “LA PETITE SIRÈNE”, *ibidem*.

Section 1. La situation belge

L'article 2 de la loi du 22 mai 2014 déjà cité précédemment dispose notamment que le sexisme correspond à un comportement de mépris envers une personne "en raison de son appartenance sexuelle"¹⁹³. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 25 mai 2016, a expliqué qu'il doit être déduit de cette expression un synonyme des termes "en raison de son sexe", ce qui correspond à la version flamande "*wegens zijn geslacht*"¹⁹⁴.

Or, il y a lieu de se demander: si une femme transgenre se fait harceler dans la rue en raison de son genre, entre-elle dans le champ d'application de cette loi? *A priori*, non étant donné que l'article 2 de la loi du 22 mai 2014 dispose d'une discrimination en raison de son sexe et non pas de son genre.

Cependant, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes¹⁹⁵, modifiée par la loi du 22 mai 2014 en vue de l'étendre à l'identité de genre et l'expression de genre¹⁹⁶, dispose en son article 4, §2 que "Pour l'application de la présente loi, une distinction directe fondée sur le changement de sexe est assimilée à une distinction directe fondée sur le sexe"¹⁹⁷. Un individu se sentant discriminé en raison de son genre peut donc invoquer cette loi¹⁹⁸. Bien que cet article ne s'applique pas à la loi du 22 mai 2014, certains estiment que ladite loi du 22 mai 2014 pourrait être utilisée en cas de discrimination en raison du genre¹⁹⁹. En effet, d'aucuns estiment que la notion *en raison du sexe* inclut la construction culturelle des rôles assignés aux hommes et aux femmes dans la société²⁰⁰.

¹⁹³ Loi du 22 mai 2014 précitée, art.2.

¹⁹⁴ C.C., 25 mai 2016, n° 72/2016, B.8.2.

¹⁹⁵ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

¹⁹⁶ Loi du 22 mai 2014 modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes en vue de l'étendre à l'identité de genre et l'expression de genre, *M.B.*, 24 juillet 2014.

¹⁹⁷ Loi du 10 mai 2007 précitée.

¹⁹⁸ J. MOTMANS, "Être transgenre en Belgique. Un aperçu de la situation sociale et juridique des personnes transgenres", Bruxelles, *Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, 2009, p.62.

¹⁹⁹ J. VRIELINK et S. VAN DYCK, « Seksismeverbod in de Strafwet. Baat niet, schaad wel (deel 1) », *N.J.W.*, 2015, liv. 331, p. 775 et 776, n°34 et 35.

²⁰⁰ J. VRIELINK et S. VAN DYCK, *ibidem*, p. 775 et 776.

Le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale doit être appliqué ici. Ce principe déclare que la loi pénale est de stricte interprétation²⁰¹. Le juge ne peut pas utiliser une loi pour rendre illicite un comportement qui n'est pas explicitement prohibé²⁰². L'interprétation par analogie est de ce fait interdite en droit pénal. Le juge est amené à appliquer la loi et non pas à la modifier.

En suivant ce principe, la notion *en raison de son appartenance sexuelle* doit être interprétée strictement. Cette notion est comprise comme faisant référence à la dimension biologique et n'inclut pas une discrimination en raison du genre, de l'identité de genre ou de l'expression de genre, bien qu'il faut le reconnaître, ces notions sont liées. De plus, deux amendements avaient été déposés pour modifier la loi du 22 mai 2014 en faveur d'une modification incluant la discrimination en raison de l'identité et de l'expression de genre²⁰³. Ces amendements ont été rejetés par la Ministre de l'Égalité des chances au motif que cette problématique sera traitée dans un projet de loi ultérieur *modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes en vue de l'étendre à l'identité de genre et l'expression de genre*.

Une modification de la loi du 22 mai 2014 afin d'y inclure la notion de genre est-elle donc nécessaire?

Section 2. Modification législative

Le sexisme dans les espaces publics est une forme de violence exercée sur les femmes, parmi d'autres. Comme expliqué précédemment, la lutte contre le harcèlement de rue participe à la lutte contre les diktats de domination masculine et d'hétéronormativité. Toutefois, si on était amené à changer notre définition du sexisme en y incluant les discriminations en raison du genre, on en dénaturerait sa lutte initiale.

²⁰¹ F. TULKENS *et al.*, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Mechelen, Kluwer, 10^e éd., 2014, p. 318 à 323.

²⁰² Cass., 29 juin 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 59, note J.C. SCHOLSEM.

²⁰³ Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, Amendements, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n° 53-3297/002, amendements n° 1 e n° 4.

En effet, la lutte contre le sexisme dans les espaces publics s'inscrit dans une lutte plus globale contre la domination masculine, qui considère la femme comme inférieure à l'homme. Cependant, là où les mouvements *queer* et de promotion du genre favorisent les stéréotypes liés aux genres, la lutte contre la domination masculine veut les détruire. Elle ne veut plus voir la femme comme un être plus sensible, toujours secoué par ses émotions et l'homme comme un être viril qui n'a pas le droit de pleurer. Inclure dans la définition du sexisme une discrimination en raison du genre renforcerait les stéréotypes liés aux genres, ne viendrait à tout le moins pas déconstruire la mystification des structures de la domination masculine. En ce que le mouvement *queer* ne déconstruit pas les rôles donnés aux genres dans la société mais les transgresse, il fait perpétuer la domination masculine. Les hommes continuent à s'appropriier exclusivement les espaces publics et, de ce fait, continuent à harceler les individus qui ne répondent pas aux normes qu'ils ont créées.

La notion de genre subit actuellement une dérive. Auparavant, elle était utilisée pour étudier les rapports de domination entre les hommes et les femmes et déconstruire ce qu'on assignait naturellement à chaque catégorie sexuée. Aujourd'hui, il y a tout un mouvement qui se réapproprie cette notion et la transforme en un ressenti sans recours aux données biologiques: "Je me ressens femme ou je me ressens homme". Ce sentiment est alors basé sur les stéréotypes de genre: "Je me ressens femme parce que j'aime les cheveux longs et porter des jupes, je me ressens homme parce que j'aime les cheveux courts et que j'ai un style vestimentaire masculin". En témoigne notamment le témoignage de Francine: elle se ressent femme parce qu'elle se sent plus proche de l'univers féminin que l'univers masculin. Elle aime s'habiller avec des vêtements féminins, faire du shopping,...

Concernant spécifiquement le harcèlement de rue, le mouvement *queer* crée des étiquettes auxquelles différentes personnes peuvent s'identifier plus facilement. Cependant, il ne lutte pas contre la domination masculine afin de rendre l'espace public plus accessible à tout le monde. La logique du harcèlement venant d'hommes continue envers toutes les personnes qui ne répondent pas aux normes patriarcales.

En prenant en compte cette dérive et réappropriation de la notion de genre, modifier la loi du 22 mai 2014 en y incluant une discrimination en raison du genre ne viendrait pas lutter contre les stéréotypes de genre et la domination masculine. Si toutefois, un tel changement était effectué, un individu né avec un sexe biologique masculin, ayant une apparence de sexe masculin mais se

ressentant femme pourrait dès lors invoquer cette loi. On perd alors toute la logique des droits des femmes et de la protection des femmes dans la société, raison pour laquelle cette loi a été initialement adoptée. Les travaux parlementaires spécifiaient clairement que l'objectif principal de la loi était de "renforcer l'arsenal juridique existant en développant les instruments de lutte contre les phénomènes sexistes"²⁰⁴.

²⁰⁴ Exposé des motifs précitée, *Doc.*, 2013-2014, N°3297/1, p.3.

Titre 3. Le harcèlement sexiste au regard de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle

La question d'une modification de la loi du 22 mai 2014 se pose également quant à un ajout d'une discrimination en raison de l'orientation sexuelle des individus. Cette question se rapporte aux relations que les individus entretiennent entre eux, thème abordé par les féministes et le mouvement LGBTQI+ (Section 1). Un changement législatif serait-il bénéfique (Section 2) ?

Chapitre 1. La lutte contre l'hétéronormativité

Les féministes et le mouvement LGBTQI+ lutte contre l'hétéronormativité, à savoir l'hétérosexualité vu comme la norme et l'évidence. Ce qui est critiqué, c'est le caractère obligatoire de l'hétérosexualité, imposé par la domination masculine et la société patriarcale²⁰⁵. Cette lutte a permis de casser l'idéal de la relation hétérosexuelle²⁰⁶, primée par le romantisme et accentuée par la religion chrétienne²⁰⁷. Il tend à "normaliser" d'autres orientations sexuelles qui autrefois, étaient vues comme anormales.

Les autres orientations sexuelles ont longtemps été traitées comme des troubles psychiatriques. L'homosexualité était inscrite dans le manuel *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* jusqu'en 1973²⁰⁸. Après cela, bien que ce ne fût plus considéré comme une maladie, la société a tenté d'invisibiliser les homosexuels et les bisexuels. Ce n'est qu'à partir des années 1980 que l'on voit un changement important dans la société, notamment via la création d'associations qui luttent contre l'hétéronormativité. Nous pouvons notamment citer *Act-up Paris*, créé en 1989 par des personnes majoritairement homosexuelles, s'inscrivant dans une lutte contre le Sida²⁰⁹.

²⁰⁵ V. FIDOLINI, "L'hétéronormativité", *Manuel indocile de sciences sociales: Pour des savoirs résistants*, Fondation Copernic, Paris, La découverte, 2019, p. 798 à 804.

²⁰⁶ L.-G. TIN, "Comment peut-on être hétérosexuel ?", *Hétéros. Discours, lieux, pratiques*, C. Deschamps et al. (dir.), Paris, Epel, 2009, p. 17 à 27.

²⁰⁷ V. FIDOLINI, *op. cit.*, p. 798.

²⁰⁸ J. B. CHARLEBOIS, "Au-delà de la phobie de l'homo : quand le concept d'homophobie porte ombrage à la lutte contre l'hétérosexisme et l'hétéronormativité", *Reflets*, 2011, vol. 17, n° 1, p. 112 et 113.

²⁰⁹ Voir notamment CAMPILLO, R., *120 battements par minutes*, 29 novembre 2017.

À partir de la fin des années 1990, différentes célébrités font leur *coming out* publiquement. Ces actes, que certains décrivent comme relevant de la sphère privée, ont pourtant un impact sur les artistes LGBT et sur la société de manière générale. On normalise de ce fait d'autres orientations sexuelle que l'hétérosexualité. Ellen De Generes sera une des premières femmes à se déclarer lesbienne (par la phrase "*I am Gay*").

Suite à tout ce mouvement de déconstruction de l'hétéronormativité et la mise en lumière d'autres orientations sexuelles, le nombre de parlementaires LGBT a augmenté au cours de ces 40 dernières années²¹⁰. La Serbie, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège et la Belgique ont vu à leur tête un gay ou une lesbienne²¹¹.

Aujourd'hui, de nombreux et nombreuses artistes, hommes et femmes politiques, scientifiques se revendiquent comme appartenant à la communauté LGBTQI+. Toutefois, les femmes issues de cette communauté sont encore une fois touchées par une invisibilisation et des discriminations importantes. Très peu de femmes publiques belges se sont revendiquées comme faisant partie la communauté LGBTQI+. On retrouve Angèle, la chanteuse bruxelloise ou encore des membres de l'équipe nationale féminine de football. Les exemples d'hommes sont plus facile à trouver²¹².

Au-delà de leur invisibilisation, les femmes subissent également des discriminations en raison de leur orientation sexuelle. Le 16 mai 2022, deux femmes attendant le bus à Dublin se sont faites attaquer par deux hommes²¹³. En 2019, c'est à Londres que c'est arrivé parce que le couple de femmes refusait de s'embrasser devant leur agresseur²¹⁴.

Une certaine partie des tenants du mouvement *queer* déclare qu'avoir des préférences génitales serait transphobe. Cela signifie par exemple qu'une femme lesbienne qui ne souhaiterait pas avoir de rapports sexuels avec une femme trans qui a un sexe masculin tiendrait là un discours

²¹⁰ A. REYNOLDS, "Representation and Rights: The Impact of LGBT Legislators in Comparative Perspective", *American Political Science Review*, 2013, vol. 107, n°2, p.260 à 263.

²¹¹ A. COFFIN, *op. cit.*, p.84.

²¹² Notamment Elio Di rupo, Michel Duponcelle, Pascal Smet, BRYN, Riadh Bari.

²¹³ M. MOLONEY, "Gardai probing 'homophobic attack' in Dublin after lesbian couple suffer horrific injuries", disponible sur <https://www.irishmirror.ie>, 18 mai 2022.

²¹⁴ BBC, "London bus attack: Arrests after gay couple who refused to kiss beaten", disponible sur <https://www.bbc.com>, 7 juin 2019.

transphobe, le site *sos-homophobie.org* définissant la transphobie comme “un sentiment ou une manifestation de rejet, de mépris ou de haine envers les personnes ou comportements associés aux transidentités”²¹⁵.

La journaliste Caroline Lowbridge a écrit un article publié sur la BBC en octobre 2021 concernant la crainte de femmes lesbiennes qui se sentent obligées d’avoir des rapports sexuels avec des femmes trans, possédant un organe génital masculin. Elle déclare que plusieurs personnes l’ont contactée pour lui signaler la pression que des lesbiennes subissaient afin d’accepter l’idée qu’un pénis puisse être un organe sexuel féminin²¹⁶. Quelques jours après la publication de cet article, plus de 16 000 personnes ont signé une pétition demandant à la BBC de s’excuser pour cet article jugé transphobe. Le collectif *Trans Activism UK* a notamment déclaré que cet article donnait l’impression d’une menace importante des femmes trans sur les femmes cisgenres alors qu’en réalité il s’agit d’expériences isolées et rares²¹⁷.

Chapitre 2. Modification législative

Une modification législative de la loi du 22 mai 2014 en y ajoutant une discrimination en raison de l’orientation sexuelle permettrait une meilleure protection des femmes lesbiennes, pansexuelles et bisexuelles dans la rue qui sont discriminées tant en raison de leur sexe que de leur orientation sexuelle, ces deux discriminations se retrouvant liées. Cette modification s’inscrirait dans la lutte contre l’hétéronormativité, faisant partie du système de domination masculine.

Aujourd’hui, les autres orientations sexuelles que l’hétérosexualité continuent à être discriminées dans la rue. Les couples de femmes harcelées dans la rue subissent une double discrimination en ce qu’elles sont des femmes (sexisme) et en ce qu’elles n’accordent aucune importance à leur désirabilité auprès des hommes (lesbophobie). Le tribunal correctionnel de Bruxelles a rendu, l’année dernière un arrêt suite à l’agression d’un couple de femmes à la gare du Midi²¹⁸. En l’espèce, il s’agissait d’un couple de femmes, qui, lorsqu’elles se sont dirigées vers la station de

²¹⁵ Définition disponible <https://www.sos-homophobie.org>.

²¹⁶ C. LOWBRIDGE, “The lesbians who feel pressured to have sex and relationships with trans women”, disponible sur <https://www.bbc.com>, 26 octobre 2021.

²¹⁷ BBC, “Open letter signed by 16,000 calls for BBC apology over trans article”, disponible sur <https://www.bbc.com>, 28 octobre 2021.

²¹⁸ Corr. fr. Bruxelles (55e ch.), 23 juin 2021, disponible sur unia.be.

métro de la gare du Midi, se sont vu recevoir des remarques venant d'un homme, telles que "Pourquoi vous aimez pas la bite?". L'homme a aussi fracturé le tibia de l'une des deux femmes. Bien que le tribunal n'ait reconnu que les injures sexistes, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances appuie le besoin d'investigation, dans ce genre de cas, sur la présence de discrimination en raison de l'orientation sexuelle des victimes. Dans ce dossier, aucun témoin n'a été entendu bien que certaines personnes identifiées se soient trouvées sur le lieu de l'agression²¹⁹.

Cette modification législative permettrait de protéger dans la rue, ces couples de femmes qui sont, plus que tout autre personne, harcelées. Les remarques comme "sales lesbiennes" ou "Pourquoi vous aimez pas ma bite" sont des remarques qui sont à la fois des remarques sexistes et lesbophobes et entreraient plus facilement dans le champ d'application de la loi du 22 mai 2014 si une modification y serait apportée. Cette modification permettrait de combattre la mainmise des hommes sur le corps des femmes qui affecte particulièrement les femmes lesbiennes, pansexuelles et bisexuelles.

Au-delà de cette plus value à la protection des femmes, cela permettrait une visibilité plus importante des femmes subissant ces discriminations. C'est une réelle prise en compte des autres orientations sexuelles qui sont invisibilisées. Cette visibilité permettrait, comme le dit Michèle Caron, leur émancipation²²⁰.

Actuellement, la visibilité des femmes aimant d'autres femmes est réduite parce que, dans la rue, leur orientation sexuelle est discriminée. Elles ne peuvent pas se tenir la main comme d'autres sans avoir peur de représailles. Cette modification législative est un premier pas vers une répression de ces comportements qui les empêchent d'être elles-mêmes.

²¹⁹ Corr. fr. Bruxelles (55e ch.), 23 juin 2021, disponible sur unia.be.

²²⁰ M. L. CARON, "Variations sur le thème de de l'invisibilisation", *Canadian Journal of Women and the Law*, 1994, vol. 7, n°2, p. 271.

Conclusion

Le sexisme dans les espaces publics est encore et toujours présent actuellement, en témoigne le post d'Angèle Plaut, qui a subi une agression en juin dernier. Pour combattre ces comportements, il est important de les comprendre dans toute leur complexité. Le sexisme de rue trouve son origine dans le concept de domination masculine et de patriarcat.

Le patriarcat vient façonner la société, telle que conçue par les hommes et pour les hommes. La femme n'a alors qu'un rôle secondaire dans ce schéma, principalement assouvir les besoins sexuels des hommes et permettre la reproduction. Dans la rue, espace dominé par les hommes, la femme ne tient qu'un rôle secondaire où elle est réduite à son corps. Elle n'est qu'objet de désir pour les hommes, perpétuant de ce fait l'hétéronormativité.

Les féministes ont mené tant de combats pour changer la donne. Cela a permis énormément de changements dans la société. La première vague féministe a principalement nommé le problème, sans que malheureusement cela n'aille plus loin. La deuxième vague féministe marque un moment charnière pour les violences faites aux femmes, qui y sont dénoncées. La troisième vague féministe, vague qui se veut intersectionnelle, développe les enjeux derrière le sexisme dans les espaces publics et proposent des solutions. La quatrième et dernière vague féministe va permettre une diffusion globale de ce problème via les réseaux sociaux et une réelle préoccupation de la société civile sur ce phénomène. Les témoignages ne s'arrêtent plus, la sororité en est renforcée.

À la suite de la problématisation du phénomène, cinq initiatives européennes ont émergé. D'autres initiatives ont émergé en Amérique latine. Les acteurs et les raisons de la politisation diffèrent en fonction des initiatives. La première initiative est belge. En effet, la loi du 22 mai 2014 luttant contre le sexisme dans les espaces publics est la première loi édictée dans le but de pénaliser le harcèlement de rue. Le Portugal, le comté de Nottinghamshire au Royaume-uni, les Pays-Bas et la France vont suivre.

La loi belge du 22 mai 2014, entrée en vigueur le 3 août 2014, a érigé en infraction autonome le sexisme dans les espaces publics. Elle dresse six éléments constitutifs à l'infraction. La doctrine reste critique quant à la loi et à son efficacité. Certaines notions ne sont pas définies et cela crée un certain flou quant à l'application de la loi. En témoigne les quelques décisions de jurisprudence: la

loi occulte une partie de la réalité et banalise les cas de sexismes qui ne sont pas considérés comme des abus.

Malgré l'adoption de cette loi, les idéologies patriarcales périmées persistent. D'aucuns ont proposé une modification de la loi du 22 mai 2014, afin d'y inclure une discrimination en raison du genre et en raison de l'orientation sexuelle, dans le but de la rendre plus en accord avec la réalité sociale. Cette proposition amène à une réflexion historique mais nuancée sur la notion de genre et d'orientation sexuelle.

Le genre a été un concept mis en avant par Judith Butler afin de souligner le rôle qu'on attribue à chaque catégorie sexuée. Le genre est un regroupement de stéréotypes qu'on assigne automatiquement aux hommes ou aux femmes. Ce terme a permis de dénoncer cette automaticité. De nos jours, le genre est un concept réutilisé par le mouvement *queer* qui dispose que l'auto-détermination du genre est possible. Le genre y est idéalisé et est vu comme un vecteur qui permet aux individus d'être eux-mêmes, d'être identifié comme ils le souhaitent. Les stéréotypes de genre y sont donc accentués car c'est via ceux-ci que le mouvement *queer* estime qu'on peut déterminer son genre. Modifier la loi du 22 mai 2014 en ce sens participerait au mouvement de perpétuation des stéréotypes de genre. Or, il est indispensable de participer à la déconstruction de ceux-ci pour établir une égalité entre les hommes et les femmes.

L'orientation sexuelle est tout autre. Tandis que le genre est une construction sociale, l'orientation sexuelle est innée. On ne choisit pas son orientation sexuelle. Si c'était le cas, il serait bien plus facile de choisir l'hétérosexualité dans une notre société, où cela reste la norme. Malgré des luttes du mouvements LGBTQI+, l'hétéronormativité façonne encore notre société, en ce compris dans la rue. On y retrouve des insultes lesbophobes à foison. La modification de la loi du 22 mai 2014 afin d'y pénaliser le harcèlement de rue en raison de l'orientation sexuelle permettrait de ce fait de visibiliser les femmes lesbiennes, bisexuelles et pansexuelles ainsi que de lutter contre les discriminations à leur encontre. Ce serait une réelle prise en compte juridique des femmes et des discriminations qu'elles subissent, et particulièrement des femmes lesbiennes, pansexuelles et bisexuelles.

C'est en empruntant ce chemin de visibilisation des femmes et des discriminations qu'elles subissent que la société peut changer et se rapprocher de cette égalité tant recherchée.

La rue et ses prochains enjeux

La rue, lieu où se reflètent les inégalités sociales, est également utilisée comme zone de contrôle et de revendication. Le commissariat d'Outremeuse, interpellé par les constatations de femmes, a mis en place un projet nommé *Lutte contre le sexisme et le harcèlement de rue* en collaboration avec le Service du Plan de Prévention de la ville de Liège, l'ASBL *Praxis* et le parquet.

Ce projet consiste en la présence de policières patrouillant dans la rue en civil afin de constater des faits de harcèlement de rue. Elles sont suivies par des collègues qui peuvent intervenir à tout moment. Chaque partenaire avait sa place et son rôle à jouer. Le service du Plan de Prévention de la ville de Liège a guidé les patrouilles et a assuré l'information des victimes et des témoins. Les auteurs des faits ont quant à eux été dirigés vers l'ASBL *Praxis* qui réalise un travail de responsabilisation avec les auteurs d'actes de violences²²¹. Le parquet a, quant à lui, continué l'action pénale devant les tribunaux lorsque cela était nécessaire²²².

Ce projet semble porter ses fruits: des individus ayant des comportements sexistes sont interpellés et sont parfois sanctionnés. Il permet dès lors une mise en oeuvre de la loi pénale plus importante. La ville de Bruxelles a également suivi l'exemple liégeois en mettant en place des patrouilles luttant contre le sexisme dans ses rues.

Toutefois, la réponse pénale n'est pas l'unique réponse que l'on peut adopter. Tenter de dissuader les personnes d'agir dans ce sens ne permet pas aux personnes de déconstruire les raisons pour lesquelles ils agissent comme cela et pourquoi cela est discriminatoire et sexiste. Une réelle campagne de prévention d'envergure qui toucherait les lieux publics, les transports en commun, les parcs, mais aussi les entreprises et surtout les écoles serait efficace pour lutter contre le sexisme. La question du financement de cette campagne est toujours la question qui pose problème. Les fonds d'investissement n'y voient pas de bénéfices directs. Pourtant, paraphrasons ici les mots d'Angèle Plaute: est-ce qu'on ne travaillerait pas tous à être plus humains au lieu de rechercher dans chacune de nos actions un intérêt financier direct?

²²¹ Voir le site internet <http://www.asblpraxis.be>

²²² BELGA, "Lutte contre le harcèlement de rue : la police de Liège récompensée", disponible sur <https://www.rtc.be/index.php>, 21 décembre 2020.

Annexes

Annexe 1: “American Girl in Italy”



Cette photographie a été prise par Ruth Orkin en 1951²²³. Elle a souvent été utilisée dans des débats féministes pour illustrer le sexisme que subissent les femmes dans la rue.

²²³ GARANCE ASBL, *op. cit.*, p. 1.

Annexe 2: Témoignages

Cette annexe a pour vocation d'identifier différents cas de sexisme qui ont eu lieu dans les espaces publics au travers de témoignages. Ceux-ci ont été postés majoritairement sur les réseaux sociaux. Cette annexe ne prétend pas à l'exhaustivité, des milliers de témoignages ont été postés, seule une infime partie est reprise ici. Ils ont été classés en fonction de leur source.

Témoignages provenant du site <https://payetashnek.tumblr.com> :

“Hey les filles vous me faites un bisou ! Non ? Connasses va !!!”

Nantes — Il a insisté 2 fois et nous a demandé de l'accompagner chez lui ... À une amie et moi.

:

“Vous êtes toutes des grosses salopes, et toi tu aimes ma bite !”

Deauville, 2h00

Alors que je travaillais en tant qu'hôtesse d'accueil dans un casino, un homme m'a crié ça, sous l'approbation de ses amis et amies. J'ai appelé les agents de sécurité qui s'en sont heureusement occupés.

“Je vais te bouffer la chatte ! ”

Paris — rue Trousseau, 11e, 1992

Je suis enceinte jusqu'au yeux, j'ai trente ans. Deux gamins de 10 ans, l'un s'adresse à moi...

:

“Eh tu veux pas me sucer ?”

Paris 20eme — 2004, 7h45

J'allais au collège, 13-14 ans, Eastpak sur le dos, un mec d'une bonne trentaine d'années passe en scooter et ralentit pour me demander ça, alors qu'il n'y avait personne dans la rue. Premier flip d'une longue lignée.

:

“Ouais bébé, moi j'te lèche la chatte !”

Lyon — en bas de chez moi, 14h

:

Témoignages provenant du compte Instagram @disbonjoursalepute :

Pas plus tard que cette après midi, à la plage dans l'eau, un homme d'au moins 50-60ans, me souris et me dis que l'eau est bonne, moi naive, je lui répond que oui et que c'est agréable, il ne m'a plus lâcher j'ai du sortir de l'eau au moment où il m'a dit « tu me plais » c'est LA HONTE PTN

Franchement c'est lourd c'est vraiment lourd on peut rien faire sans se faire emmerder et je sais que ça s'est produit parce que je suis une femme et que je suis allée à la plage SEULE

J'étais dans un train bondé au Japon et un homme derrière moi a commencé à me caresser l'intérieur des cuisses puis à glisser ses doigts sous ma culotte. Je suis partie en pleurs et en tremblant, j'avais énormément à reprendre le train après ça mais je me suis rassurée en me disant que ça irait mieux en rentrant. La première fois que je prends le métro en Belgique un mec essaye de me claquer le cul, j'évite et je continue de marcher avant de sentir une tape sur mes fesses, il était revenu juste pour ça. Je suis parano dès que je sors seule, je ne me sens jamais en sécurité

Bonsoir, je n'ai pas pour habitude d'écrire des messages sur Instagram, mais là ce soir je craque et j'ai besoin de vider mon sac... Trois jours que je me remets à sortir de chez moi en short, et déjà deux mecs qui m'abordent pour me draguer. Toujours la même accroche « désolée je suis timide j'ai pas l'habitude de faire ça, mais quand je t'ai vue... ».

Salut d'abord juste pour dire bravo et merci pour ce compte qui aide (je l'espère) les gens à se rendre compte des actes de certains...
Moi ce qui m'est arrivé récemment, j'étais à Bellecour avec mes parents à un passage pietos, j'étais habillée en robe de soirée rouge vu qu'on allait au théâtre. Il y avait beaucoup de voitures comme des supporters fêtaient leur victoire au foot. Une voiture est passée, une femme a sorti sa tête et m'a crié un grand « Sale pute », devant mes parents et tout le monde...

Arriver à la gare se faire siffler
« Mademoiselle t'es une jolie plante au lit je te mets 4-5 coups facile! Oh répond sale pute » ça c'est fait

Témoignages provenant du compte Instagram @toutenuedanslarue :



Bibliographie

Législation

Belge

- Const., art. 11bis.
- C. pén., 37ter, 85, 100, 136quater, 433quinquies, 433decies et 444.
- Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, *M.B.*, 24 juillet 2014.
- Loi du 22 mai 2014 modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes en vue de l'étendre à l'identité de genre et l'expression de genre, *M.B.*, 24 juillet 2014.
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

Les travaux préparatoires suivants:

- Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2010-2014, n°3297/001.
- Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, Amendements, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n° 53-3297/002, amendements n° 1 e n° 4.

- Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc.*, 2013-2014, n°3297/3.
- Réponse donnée à la question de S. De Wit, *Q.R.*, Ch., 2019-2020, n°55-014, p.144.

Européenne et internationale

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 8 mars 2022.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul le 11 mai 2011 approuvée par la loi du 1er mars 2016, *M.B.*, 9 juin 2016.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes faite à New-York le 18 décembre 1979, approuvé par la loi du 10 août 2001, *M.B.*, 3 septembre 2004.
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée le 20 décembre 1993.

Autres

- Code pénal portugais, art. 170.
- Loi française n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.
- Algemene Plaatselijke Verordening Amsterdam 2008, 1 mars 2017, art. 2.2a.
- Algemene plaatselijke verordening Rotterdam 2012, 4 janvier 2017, art. 2.1.

Jurisprudence

Belge

- C.C., 25 mai 2016, n° 72/2016.
- Cass., 8 juin 2022, RG. P.21.523.F.
- Cass. (2^e ch.), 29 septembre 2021, P.21.523.F., disponible sur <https://juportal.be/>.
- Cass., 29 juin 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 59, note J.C. SCHOLSEM.
- Cour d'Appel de Liège, 20 décembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022/10, p.439 à 441.
- Corr. Flandre orientale, div. Gand, 4 janvier 2022, *N.J.W.*, 2022, pp. 35 à 41, note H. VAN DIJCKE.
- Corr. Flandre occidentale, div. Courtrai, 13 janvier 2021, *R.A.B.G.*, 2021, p. 1694 à 1700, note F. VAN VOLSEM.
- Corr. Liège, 4 mars 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1129 à 1131.
- Corr. fr. Bruxelles, 27 mai 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1146 à 1149.
- Corr. fr. Bruxelles (55e ch.), 23 juin 2021, disponible sur unia.be.
- Corr. fr. Bruxelles, 31 octobre 2019, *N.J.W.*, 2020, p. 559 à 561, note P. BORGHS.
- Corr. néerl. Bruxelles, 8 novembre 2017, *N.J.W.*, 2017, p. 900 à 902, note P. BORGHS.

Autre

- The employment tribunals (United Kingdom), Case Number: 2200909/2019, 10 juin 2021.

Doctrine

Ouvrages

- BLAIS, M., DUMERCHAT, M. et SIMARD, A., *Les impacts du harcèlement de rue sur les femmes à Montréal*, Montréal, Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/ Centre d'éducation et d'action des femmes, 2021.
- BOURDIEAU, P., *La Domination masculine*, Paris, Seuil, 1998.
- BUTLER, J., *Gender Trouble*, Abingdon-on-Thames, Taylor Francis, 2006.
- CEUTERICK, M., *Affirmative Aesthetics and Wilful Women*, U.K., Basingstoke, Palgrave and Macmillan, 2020.
- COLETTE-BASECQZ, N. et BLAISE, N., *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., Limal, Anthémis, 2019.
- FREEDMAN, E.B., *Redefining rape: sexual violence in the Era of Suffrage and segregation*, Cambridge, Harvard University press, 2013.
- GARANCE ASBL, *Le harcèlement sexiste dans l'espace public. Analyse de la littérature scientifique.*, Bruxelles, Garance ASBL, 2016.
- GARDNER, C. B., *Passing By: Gender and Public Harassment*, Berkeley, CA, University of California Press, 1995.
- GILIGAN, C. et SNIDER, N., *Pourquoi le patriarcat ?*, Paris, Climats, 2019.

- JABLONKA, I., *Des hommes justes. Du patriarcat aux nouvelles masculinités.*, Paris, Seuil, 2019.
- KEARL, H., *Stop Global Street Harassment: Growing Activism around the World*, Denver, Praeger, 2015.
- LACHENAL, P., *Questions de genre: Comprendre pour dépasser les idées reçues*, Paris, Le cavalier bleu, 2016.
- MACKAY, F., *Radical Feminism. Feminist Activism in Movement*, U.K., Basingstoke, Palgrave and Macmillan, 2015.
- REVILLARD, A., *La cause des femmes dans l'État*, Grenoble, PUG, 2016.
- RUSSELL, R. et VAN DE VEN, N., *The Proceedings of the International Tribunal on Crimes Against Women*, Millbrae, California, Les Femmes, 1976.
- SCHIAPPA, M., *Le deuxième sexe de la démocratie*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2018.
- TODOROVA, E., *Dis Bonjour Sale Pute*, Paris, Leduc, 2021.
- TULKENS F., *et al.*, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Mechelen, Kluwer, 10^e éd., 2014.

Articles

- BASILIO SIMOES, R. et JOAO SILVEIRINHA, M., "Framing street harassment: legal developments and popular misogyny in social media", *Feminist Media Studies*, 2019, vol.20.

- BEJIN, A. et POLLAK, M., “La rationalisation de la sexualité”, *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 1977, n°62.
- BOULEBSOL, C. et L. GOLDFARB, L., “Colonisation et sexualisation des jeunes filles”, *Cahier de l’IREF*, Collection Agora, 2013, n°5.
- BOWMAN, C. G., “Street Harassment and the Informal Ghettoization of Women”, *Harvard Law Review*, 1993, vol. 106, n°3.
- BRUGERE, F., “La persistance du patriarcat.”, *Multitudes*, 2020, n°79.
- CARON, M-L., “Variations sur le thème de de l’invisibilisation”, *Canadian Journal of Women and the Law*, 1994, vol. 7, n°2.
- CHAMBRY, J., “Place de la psychiatrie dans l’accompagnement des enfants et adolescents avec transidentité”, *Annales Médico-psychologiques*, 2022, vol. 180, n° 4.
- CHARLEBOIS, J. B., “Au-delà de la phobie de l’homo : quand le concept d’homophobie porte ombrage à la lutte contre l’hétérosexisme et l’hétéronormativité”, *Reflets*, 2011, vol. 17, n° 1.
- CHARRUAU, J., « Une loi contre le sexisme ? Étude de l’initiative belge », *La Revue des droits de l’homme*, 2015, n° 7.
- CODERRE, C. et CODERRE, S-M. I., "La marche internationale *La rue, la nuit, femmes sans peur* : ses origines et sa dynamique symbolique." *Reflets*, 2017, vol. 23, n°2.
- COMITÉ DES MINISTRES, "Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO)", CM(2011)3-add, 4 février 2011.
- DAVIS, R.L., “Reviewed Work: Redefining Rape: Sexual Violence in the Era of Suffrage and Segregation by Estelle B. Freedman”, *Journal of the History of Sexuality*, 2015, vol. 24, n°2.

- DEKKER, M., “Une mesure raciste ? Négocier le risque de stigmatisation dans la verbalisation du harcèlement de rue”, *Déviance et Société*, 2021, vol.45.
- DEKKER, M., “Faire réagir les témoins face au harcèlement de rue. Enquête sociologique sur la politisation des rapports de genre dans l’espace public”, *Politix*, 2019/1, n°125.
- DELBROUCK, I., “Aanranding van de eer of de goede naam van personen”, *Postal Memorialis. Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Mechelen, Kluwer, 2007.
- DIDI-HUBERMAN, G., « Aperçues de temps », *Socio-anthropologie*, 2016, n°34.
- FIDOLINI, V., “L’hétéronormativité”, *Manuel indocile de sciences sociales: Pour des savoirs résistants*, Fondation Copernic, Paris, La découverte, 2019.
- FILEBORN, B., “Mapping Activist Responses and Policy Advocacy for Street Harassment: Current Practice and Future Directions”, *Eur J Crim Policy Res*, 2022, vol.28.
- FOGG-DAVIS, H.G., “Theorising Black Lesbians within feminism: a critique of same-race street harassment”, *Politics & Gender*, 2006, n°2.
- GAYET-VIAUD, C., “Le harcèlement de rue et la thèse du continuum des violences”, *Déviance et Société*, 2021, vol. 45.
- GAYET-VIAUD, C., et DEKKER, M., “Le problème public du harcèlement de rue : dynamiques de publicisation et de pénalisation d’une cause féministe”, *Déviance et Société*, 2021, vol. 45.
- GIAMI, A., “Cent ans d’hétérosexualité”, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1999, vol. 128.
- GUATTARI, F., Trois milliards de pervers. Grande Encyclopédie des Homosexualités, Recherches, mars 1973, vol. 12.

- HAJAR, Y., “The Relationality of Law and Culture: Dominant Approaches and New Directions for Cultural Sociologists.”, *Sociology Compass*, 2017, vol.11, n°12.
- HARMEL, C., “Les violences faites aux femmes : analyse du premier rapport du GREVIO concernant la Belgique”, *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2021, n°126.
- HORTON, L. et VAN DE VEN, N., « Rome, 27 novembre... la ville aux femmes... », *Les Cahiers du GRIF*, 1976, n°14-15.
- JOECK, S., “Les *piropos*, flatterie ou harcèlement ? La perception des rapports de genre dans les espaces publics en Colombie”, *Déviance et Société*, 2021, vol. 45.
- KELLY, L., “The *continuum* of sexual violence”, *Cahiers du Genre*, 2019, vol. 66.
- KHEMILAT, F., “Le corps des femmes : *une assignation à (par)être*”, *Les Cahiers du Développement Social Urbain*, 2018, n°68.
- KOSKINEN, I., “Review of *Passing by. Gender and Public Harassment*, by C. B. Gardner”, *Acta Sociologica*, 1997, vol. 40, n°2.
- KUTY, Fr., “L’incrimination du sexisme.”, *R.D.P.C.*, 2015, n°1.
- LAMOUREUX, D., “Y a-t-il une troisième vague féministe ?”, *Cahiers du Genre*, 2006, n°1.
- LIEBER, M., “La lutte contre le harcèlement de rue et les (nouveaux) indésirables des espaces publics”, *Déviance et Société*, 2021, vol. 45.
- MASLIN, J., "FILM REVIEW; A Woman Cries Wolf Whistler.", *New York Times*, 12 août 1998.
- MERCKX, I., “Un entretien avec Christine Delphy”, *Politis*, 2013, n°1272.
- MEZA-DE-LUNA, M-E. et GARCIA-FALCONI, S., “Adolescent Street Harassment in Querétaro, Mexico.”, *Affilia*, vol. 30, no. 2, 2015.

- MONTEIRO, R. et FERREIRA, V., “Women’s Movements and the State in Portugal: A State Feminism Approach.” *Sociedade e Estado*, 2016, vol. 31, n°2.
- MOTMANS, J., “Être transgenre en Belgique. Un aperçu de la situation sociale et juridique des personnes transgenres”, Bruxelles, *Institut pour l’égalité des femmes et des hommes*, 2009.
- NIELSEN, L. B., “Situating Legal Consciousness: Experiences and Attitudes of Ordinary Citizens about Law and Street Harassment”, *Law & Society Review*, 2000, vol. 34, n°4.
- PRECIADO, B., “ Multitudes queer. Notes pour une politiques des “anormaux””, *Multitudes*, 2003, vol.2, n° 12.
- PRESTON, K., “Review of THE PROCEEDINGS OF THE INTERNATIONAL TRIBUNAL ON CRIMES AGAINST WOMEN by D. E. H. Russell & N. Van de Ven”, *Humboldt Journal of Social Relations*, 1978, vol.5, n°2.
- REYNOLDS, A., “Representation and Rights: The Impact of LGBT Legislators in Comparative Perspective”, *American Political Science Review*, 2013, vol. 107, n°2.
- ROENIUS, A., ”My Name Is Not Beautiful, and, No, I Do Not Want to Smile: Paving the Path for Street Harassment Legislation in Illinois.”, *DePaul Law Review*, 2016, vol. 65, no. 2.
- ROSSI, A., “Children and Work in the lives of women”, *Communication à l’université de l’Arizona*, Tuscon, fév. 1976.
- SNOW, D. *et al.*, “Frame Alignment Processes, Micromobilization, and Movement Participation”, *American Sociological Review*, 1986, vol. 51, n° 4.
- STRATTON, D., "War Zone.”, *Variety*, vol. 370, n° 9, 1998.
- TIN, L-G., “Comment peut-on être hétérosexuel ?”, *Hétéros. Discours, lieux, pratiques*, C. Deschamps *et al.* (dir.), Paris, Epel, 2009.

- VRIELINK J., et VAN DYCK, S., « Seksismeverbod in de Strafwet. Baat niet, schaad wel (deel 1) », *N.J.W.*, 2015, liv. 331, p. 775 et 776, n°34 et 35.
- WOELFLE, A., “La loi luttant contre le sexisme : une loi émotionnelle et symbolique”, *Chronique féministe*, 2016, n° 117.

Divers

Sitographie

- AGENCE FRANCE-PRESSE, “Irlande: un string brandi comme preuve de consentement lors d'un procès pour viol”, disponible sur <https://www.lapresse.ca>, 19 novembre 2018.
- BBC, “Open letter signed by 16,000 calls for BBC apology over trans article”, disponible sur <https://www.bbc.com>, 28 octobre 2021.
- BBC, “London bus attack: Arrests after gay couple who refused to kiss beaten”, disponible sur <https://www.bbc.com>, 7 juin 2019.
- BELGA, “Lutte contre le harcèlement de rue : la police de Liège récompensée”, disponible sur <https://www.rtc.be/index.php>, 21 décembre 2020.
- BELGA, “"Bruxelles fête les femmes" s'attaque au harcèlement de rue”, disponible sur <https://www.lalibre.be>, 11 novembre 2013.
- BELGA NEWS, “Sexisme dans la rue: Joëlle Milquet déposera un projet de loi”, disponible sur <https://www.rtf.be>, 27 juillet 2012.

- BROWN, E. *et al.*, « Contre la pénalisation du harcèlement de rue », disponible sur <https://www.liberation.fr>, 26 septembre 2017.
- CONSEIL DE L'EUROPE, “Combating Violence against Women and Domestic Violence (GREVIO)”, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/portal/home>.
- CONSEIL DE L'EUROPE, “Qu’est-ce que la violence fondée sur le genre”, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/portal/home>.
- DEPARTEMENT DE L'INFORMATION DE L'ONU, Les quatre conférences mondiales sur les femmes 1975-1995, disponible sur <https://www.un.org/fr>, 11 avril 2000.
- HASSE, B., “Marie Laguerre : «Ce n’est pas mon procès, c’est celui du harcèlement de rue»”, disponible sur <https://www.leparisien.fr>, 4 octobre 2018.
- HEYLIN, L., "Counsel for man acquitted of rape suggested jurors should reflect on underwear worn by teen complainant”, disponible sur <https://www.irisheaminer.com>, 6 novembre 2018.
- KARMAN, J., « Waarom stopt VVD-fractieleider en “partijpitbull” Robert Flos ? », *Het Parool*, 17 juillet 2013.
- LOWBRIDGE, C., “The lesbians who feel pressured to have sex and relationships with trans women”, disponible sur <https://www.bbc.com>, 26 octobre 2021.
- MEREIO, F., « Harcèlement de rue : une vidéo pour ouvrir les yeux » disponible sur <https://www.leparisien.fr>, 30 juillet 2018.
- MINCKE, Ch., “Harcèlement de rue et sanction des injures : Bruxelles légifère dans le vide” disponible sur <https://www.nouvelobs.com/le-plus/> , 19 septembre 2012.
- MOLONEY, M., “Gardai probing 'homophobic attack' in Dublin after lesbian couple suffer horrific injuries”, disponible sur <https://www.irishmirror.ie>, 18 mai 2022.

- OBSERVATOIRE DES DISCOURS IDÉOLOGIQUES SUR L'ENFANT ET L'ADOLESCENT "LA PETITE SIRÈNE", "Un manifeste européen pour une approche objective du "changement de genre" des mineurs dans les médias", disponible sur <https://www.mesopinions.com/fr>, 7 juillet 2022.
- PERRIN, C., "Le harcèlement de rue pénalisé au Portugal", disponible sur <https://www.journaldesfemmes.fr/societe/>, 20 janvier 2016
- PINTO, O., "'Paye ta Shnek" s'arrête après 7 ans de témoignages sur le harcèlement", disponible sur <https://www.huffingtonpost.fr>, 24 juin 2019.
- RAFTER, D., "where to watch Matt Walsh's "what is a woman?" documentary?", disponible sur <https://www.hitc.com>, 9 juin 2022.
- REDACTIE, « Leefbaar Rotterdam wil fluiten sisverbod », *de Volkskrant*, 26 février 2010.
- ROWLING, J.K., "J.K. Rowling Writes about Her Reasons for Speaking out on Sex and Gender Issues", disponible sur <https://www.jkrowling.com>, 10 juin 2020.
- SIDDIQUE, H., "Maya Forstater was discriminated against over gender-critical beliefs, tribunal rules", disponible sur <https://www.theguardian.com/international>, 6 juillet 2022.
- STEFFENS, E., " Jeff Hoeyberghs condamné à dix mois de prison, dont la moitié avec sursis, pour des propos sexistes", disponible sur <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/>, 4 janvier 2022.
- TRICKETT, L. et MULLANY, L., "Misogyny as hate crime", disponible sur <https://www.lawgazette.co.uk>, 6 août 2018.
- X., "Trans, elle nous apporte un témoignage poignant", disponible sur <https://www.mobilisnoo.org>, *s.d.*, consulté le 9 août 2022.

Sites consultés :

- <http://www.asblpraxis.be>.
- <https://www.coe.int/fr/web/portal/home>.
- <https://www.dailywire.com>.
- <https://dictionnaire.lerobert.com>.
- <https://www.instagram.com>.
- <https://www.mobilisnoo.org>.
- <https://www.nottinghamwomenscentre.com>.
- <https://payetashnek.tumblr.com>.
- <https://www.sos-homophobie.org>.
- <https://straatintimidatie.nl>.
- <http://stoptellingwomentosmile.com>.
- <http://www.tlynnfaz.com>.
- <https://twitter.com>.

Audiovisuels

- CAMPILLO, R., *120 battements par minutes*, 29 novembre 2017.
- HADLEIGH-WEST, M., *War Zone*, 1998.

- PEETERS, S., *Femme de la rue*, Travail de fin d'étude à la Haute école Rits [film documentaire], 2012.
- WALSH, M., *What is a Woman?*, disponible sur <https://www.dailywire.com/videos/what-is-a-woman>, 2022.

